MARCHÉS PUBLICS

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

CONTRAT N° 8967/MEF/MESRS/UAC/EPAC/CoE-EIE/DNCMP/CCMP/SPM DU 15/12/2023

STRUCTURE	COLLEGE OF ENGINEERING-ENERGIE, INFRSASTRUCTURE DE TRANSPORT ET ENVIRONNEMENT (CoE-EIE)

OBJET DU MARCHÉ : RECRUTEMENT D'UN CABINET/CONSULTANT POUR LA REALISATION DE L'ETUDE TECHNIQUE EN VUE DE LA REHABILITATION ET DE L'EQUIPEMENT DES SALLES DE COURS, DES LABORATOIRES DE RECHERCHE ET DU CENTRE DE DOCUMENTATION AU PROFIT DU COE-EIE, PHASE II : SUIVI ET CONTRÔLE

TITULAIRE	ARCHI CONSEILS SARL, Adresse : Ilot : 253-M/LIGAN M, Quartier Ségbéya, Cotonou, Bénin Téléphone : (+229) 94 04 32 31 E-mail : archiconseilsbenin@gmail.com

RESERVÉ A L'AUTORITÉ CONTRACTANTE		RÉSERVÉ A LA DNCMP	
DATE DE PUBLICATION AVIS	05/04/2023	DATE D'APPROBATION	15/12/23
DATE D'OUVERTURE	17/04/2023	DATE DE NOTIFICATION	20/09/23
DATE D'ATTRIBUTION	21/08/2023		
DÉLAI D'EXECUTION	06 mois		

FINANCEMENT			
	INTERIEUR		%
	EMPRUNT	X	100 %
	AUTONOME		%
	DON		%

RÉFÉRENCE SIGMAP	PI_CoE-EIE_	
MONTANT DU MARCHÉ	HT	2 347 500 F.CFA

TYPE DE MARCHÉ		
	FOURNITURES	
	TRAVAUX	
	PRESTATIONS DE SERVICES	
	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	X

PROCÉDURE DE PASSATION		
	AAO	
	AOR	
	GRÉ A GRÉ	
	AMI	X
	SOLLICITATION DE PRIX	
	CONSULTATION DE PRESTATAIRES	

AUTORISATION DE PROGRAMME

CREDIT DE PAIEMENT	IMPUTATIONS	MONTANT TRESOR	MONTANT DON	MONTANT EMPRUNT	MONTANT AUTONOME	AUTHENTIFICATION
2023	632 469 6280			2 347 500 F.CFA HT		

CENTRE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE — BUREAU DE COTONOU — SGE CIME Lit. 2

DGI
Centre des impôts des Moyennes Entreprises du Littoral - 2
Service de Gestion N° 2
Arrivée, le 15/01/24
Sous le N°..........

MARCHÉ

PRESTATIONS DE CONSULTANTS
(PRESTATIONS INTELLECTUELLES)

Tâches rémunérées au temps passé

Octobre 2023

MARCHÉ N° ...../MEF/MESRS/UAC/EPAC/COE-EIE/DNCMP/CCMP/SPM du ...../ ...../2023

SOLLICITATION DE PRIX (DEMANDE DE COTATION)

(AMI n° 001/UAC/CoE-EIE/SPM du 05 avril 2023)

PUBLIÉ LE : 05/04/2023

APPROUVÉ LE : ...../...../2023

NOTIFIÉ LE : ...../...../2023

OBJET : Recrutement d'un cabinet/consultant pour la réalisation de l'étude technique en vue de la réhabilitation et de l'équipement des salles de cours, des laboratoires de recherche et du centre de documentation au profit du CoE-EIE, Phase II : Suivi et contrôle

ATRIBUTAIRE : ARCHI CONSEILS SARL,

Adresse : Ilot : 253-M/LIGAN M, Quartier Sègbèya, Cotonou, Bénin

Téléphone : (+229) 94 04 32 31

E-mail : archiconseilsbenin@gmail.com

MONTANT DU MARCHÉ : Deux millions trois cent quarante-sept mille cinq cent (2 347 500) F.CFA, hors taxes

DÉLAI D'EXÉCUTION : Six (06) mois

FINANCEMENT : Banque Mondiale & Agence Française de Développement

(Accord de financement Crédit IDA N°6509-BJ et N° de subvention D532 du 02 mars 2020 – Convention de Crédit AFD N° CBJ 1253 01 E du 29 mai 2020)

IMPUTATION BUDGETAIRE : 632 469 6280

RÉFÉRENCE SIGMAP : PI_CoE-EIE_72039 (Plan de passation des marchés publics CoE-EIE, version n° 3 du 18 septembre 2023)

MARCHÉ DE CONSULTANTS POUR PRESTATIONS INTELLECTUELLES

TÂCHES REMUNÉRÉES AU TEMPS PASSÉ

Nom du Projet : College of Engineening-Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE)

Objet du marché : Recrutement d'un cabinet/consultant pour la réalisation de l'étude technique en vue de la réhabilitation et de l'équipement des salles de cours, des laboratoires de recherche et du centre de documentation au profit du CoE-EIE, Phase II : Suivi et contrôle

Source de financement : Banque Mondiale & Agence Française de Développement

(Accord de financement Crédit IDA N°6509-BJ et N° de subvention D532 du 02 mars 2020 – Convention de Crédit AFD N° CBJ 1253 01 E du 29 mai 2020)

Imputation budgétaire : 632 469 6280

Marché n° : ...../MEF/MESRS/UAC/EPAC/CoE-EIE/DNCMP/CCMP/SPM du ...../ ...../2023

Passé entre :

College of Engineening-Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE)

et

ARCHI CONSEILS SARL

Date d'approbation : ...../ ...../2023

MARCHÉ N° ...../MEF/MESRS/UAC/EPAC/CoE-EIE/DNCMP/CCMP/SPM du ...../ ...../2023

Le présent marché (intitulé ci-après le « marché ») est passé le ...../...../2023, entre, d'une part, le **College of Engineening-Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE)** (ci-après appelé l' « Autorité contractante ») et, d'autre part, le cabinet **ARCHI CONSEILS SARL** (ci-après dénommé le « Consultant »).

ATTENDU QUE

(a) l'Autorité contractante a demandé au Consultant de fournir certaines prestations définies dans le présent marché (ci-après intitulées les « Prestations ») ;

(b) le Consultant, ayant démontré à l'Autorité contractante qu'il possède les compétences professionnelles requises, ainsi que les ressources techniques et en personnel, a convenu de fournir les prestations conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent marché ;

(c) l'Autorité contractante **College of Engineening-Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE)** a obtenu des ressources de la Banque Mondiale & Agence Française de Développement, afin de financer le College of Engineening-Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE), et se propose d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif au recrutement d'un cabinet/consultant pour la réalisation de l'étude technique en vue de la réhabilitation et de l'équipement des salles de cours, des laboratoires de recherche et du centre de documentation au profit du CoE-EIE, Phase II : Suivi et contrôle (Plan de passation des marchés publics CoE-EIE, version n° 3 du 18 septembre 2023).

EN CONSEQUENCE, les parties ont convenu de ce qui suit :

1-) Les documents suivants sont joints et considérés comme faisant partie intégrante du présent marché :

(a) les conditions générales du marché ;
(b) les conditions particulières du marché ;
(c) les annexes :

Annexe A : Termes de référence ;

Annexe B : Obligations en matière de rapports ;

Annexe C : Personnel et sous-traitants-heures de travail du personnel clé ;

Annexe D : Estimatif des coûts de la rémunération ;

Annexe E : Estimatif des autres coûts (remboursables) ;

Annexe F : Formulaire de garantie de restitution de l'avance de démarrage (non utilisée) ;

Annexe G : Engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique daté, signé et cacheté ;

Annexe H : Déclaration de l'Autorité contractante relative au code d'éthique et de déontologie dans la commande publique datée, signée et cachetée ;

Annexe I : Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) (non utilisée) ;

Annexe J : Lettre de notification d'attribution provisoire du marché ;

Annexe K : Pièces administratives en cours de validité (les pièces administratives à jour) : Attestation de non faillite, Attestation des IMPOTS, Attestation de l'Identifiant Fiscal Unique, Attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, Attestation de non exclusion de la commande publique, Formulaire de Divulgation des Bénéficiaires effectifs, Relevé d'Identité Bancaire.

En cas de différence entre les documents ci-dessus, l'ordre de priorité ci-après prévaudra pour leur interprétation :

- les Conditions particulières du marché ;
- les Conditions générales du marché, y compris toutes ses annexes (A, B, C, D, E, F et I). Toute référence audit contrat s'entendra comme incluant, lorsque le contexte le permettra, la référence aux Annexes.

2. Les droits et obligations réciproques de l'Autorité contractante et du consultant sont ceux figurant au marché ; en particulier :

(a) le consultant fournira les prestations conformément aux stipulations du marché ; et

(b) l'Autorité contractante effectuera les paiements au consultant conformément aux stipulations du marché.

En foi de quoi, les parties au présent marché ont fait signer le présent marché en leurs noms respectifs les jour et an ci-dessus :

Cotonou, le 02/11/2023
Lu et accepté par :
Le Prestataire,

Tossou Barthélemy MAMA

Abomey-Calavi, le 03/11/2023
Lu et présenté par :
Le Coordonnateur du CoE-EIE,

Professeur Guy Alain ALITONOU

Ab-Calavi, le 15/11/2023
Vu et visé par :
L'Agent Comptable de l'UAC,

Oscar C. KEKEREGUE

Cotonou, le 1/1 DEC/2023
Vu et visé par :
Le Directeur Général de la Caisse Autonome de Gestion de la Dette,

Hugues Oscar LOKOSSOU

Ab-Calavi, le 15/12/2023
Vu et approuvé par :
Le Recteur de l'UAC,

Professeur Félicien AVLESSI

DE = Gratis

Red = 11740

Enrégistré à Cotonou le 16/01/24
Fo 41 Case 008-2
Reçu Onze Mille Sept Cent quarante francs
l'Inspecteur de l'Enrégistrement

KPASSE Marius

CONDITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

(a) CONDITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1-) Définitions	1.1 A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent marché, les termes ci-après ont les significations suivantes : a) Droit applicable : désigne les lois et autres textes ayant force de loi au Bénin au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur ; b) Consultant : désigne toute entité publique ou privée qui fournit les prestations à l'Autorité contractante en vertu du marché ; c) Marché : désigne le contrat écrit conclu entre l'Autorité contractante et le consultant précisant l'ensemble des droits et obligations souscrites par les parties au titre de la réalisation des prestations ; il comprend tous les documents joints stipulés à la clause 1, à savoir les conditions générales (CG) du marché, les conditions particulières (CP) et les annexes, y compris les avenants éventuels ; d) Jour : signifie jour calendaire, sauf si stipulé autrement ; e) Date d'achèvement : désigne la date d'achèvement des prestations certifiée par l'Autorité contractante ; f) Montant du marché : désigne la somme des différents coûts définis dans le contrat et éventuellement ses avenants ; g) Experts : désignent collectivement le personnel-clé ou tout autre personnel du consultant, des sous-traitants ou des partenaires de groupement assignés par le consultant pour la réalisation des prestations ou une partie de ceux-ci dans le cadre du contrat ;

	h) L'Autorité contractante : désigne l'entité ou la personne morale visée à l'article 3 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin pour le compte de laquelle les prestations sont réalisées et dont l'identification figure dans les conditions particulières du contrat ; i) Date d'entrée en vigueur : la date à laquelle le présent marché entrera en vigueur, conformément à la clause CG 16.1 ; j) CG : conditions générales du marché ; k) Membre : toute entité qui appartient à la l'association/groupement/consortium ; et « membres » : toutes ces entités ; l) Mandataire du groupement : l'entité juridique nommée dans les conditions particulières du marché comme étant autorisée par les membres à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations du titulaire envers l'Autorité contractante au titre du présent marché ; m) Partie : l'Autorité contractante ou le consultant, selon le cas ; et,"parties" : l'Autorité contractante et le consultant /titulaire du marché ; n) Titulaire du marché : la personne physique ou morale, attributaire du marché et qui est désignée comme tel dans l'acte d'engagement. o) Personnel : désigne les agents du personnel clé et d'appui offerts par le consultant ou par tout sous-traitant et affectés à l'exécution de tout ou partie des prestations ;

	p) Personnel étranger : désigne les agents du personnel clé ou d'appui qui, à la date de leur recrutement, n'étaient pas domiciliés au Bénin ; q) Personnel local : désigne les agents du personnel clé ou d'appui qui, à la date de leur recrutement, étaient domiciliés au Bénin ; et r) Personnel clé : désigne les agents du personnel ou experts fournis par le consultant, dont les qualifications professionnelles, le savoir-faire, les connaissances et l'expérience sont essentiels à la réalisation des prestations dans le cadre du marché, et dont le CV a été pris en compte pour l'évaluation technique de la proposition du consultant ; s) Dépenses remboursables : désignent tous les coûts liés à l'exécution de la mission autres que la rémunération du consultant ; t) CP : Conditions particulières du marché, qui permettent de modifier ou de compléter les Conditions générales (CG) ; u) Prestation : désigne le travail exécuté par le consultant en vertu de ce marché, décrits à l'annexe A jointe. v) Sous-traitant : toute personne physique ou morale avec laquelle le consultant passe un accord de sous-traitance d'une partie des prestations. w) Tiers : toute personne physique ou morale autre que l'administration, l'Autorité contractante, le consultant ou les sous-traitants. x) Par écrit : signifie communiqué sous forme écrite ou électronique avec accusé de réception ;

	y) Pratiques coercitives : désignent le fait de porter préjudice ou menacer de porter préjudice, directement ou indirectement, à toutes personnes ou à leurs biens en vue d'influencer le processus d'exécution du marché. z) Manœuvres collusoires : désignent toute manœuvre ou entente entre deux parties ou plus, avec ou sans la connaissance de l'Autorité contractante, visant à maintenir artificiellement les prix à des niveaux non concurrentiels et à priver l'Autorité contractante des avantages de la libre concurrence. aa) Pratique de corruption : désigne le fait pour un agent public de solliciter directement ou indirectement ou d'agréer des offres ou promesses ou recevoir des dons ou présents ou autres avantages indus pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à rémunération. bb) Pratiques frauduleuses : désignent toute action ou omission, y compris toute déclaration erronée, faite dans le but d'influencer (ou de tenter d'influencer) un processus de sélection ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire (ou de tenter de se soustraire) à une obligation. cc) Prestations en régie : prestation dont la réalisation est confiée par une autorité contractante soit à l'un de ses services ou établissements publics, soit à toute autre entité qui peut être considérée comme un simple prolongement administratif de l'autorité contractante ; ces services, établissements et autres entités étant soumis au code des marchés publics pour répondre à leurs besoins propres.
2-) Interprétation	2.1- Interprétation

Les titres et sous titres du présent cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots au singulier doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

2.2- Intégralité des conventions

Le marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du marché.

2.3- Absence de renonciation

a) Sous réserve des dispositions de la clause 2.3 (b) des conditions générales du marché ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du marché.

b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette

	renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation. 2.4- Divisibilité Si une quelconque disposition ou condition du marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du marché.
3-) Relations entre les parties	3.1- Aucune disposition figurant au présent marché ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé, ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre l'Autorité contractante et le consultant. Dans le cadre du présent marché, le personnel exécutant les prestations dépend totalement du consultant et du sous-traitant, le cas échéant, lesquels sont entièrement responsables des prestations exécutées par ces derniers ou en leur nom.
4-) Droit applicable au marché	4.1- Le présent marché, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les parties seront régis par le droit applicable en République du Bénin à moins qu'une convention précisée dans les CP du marché n'en dispose autrement de manière expresse.
5-) Langue	5.1- Le présent marché a été rédigé dans la langue française.
6-) Titres	6.1- Les titres ne limiteront, ne modifieront, ni n'affecteront en rien la signification du présent marché.
7-) Notifications	7.1- Toute notification, demande ou approbation faite en vertu du présent marché devra l'être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette partie à l'adresse indiquée dans les CP.

	7.2- Une partie peut changer son adresse aux fins de notification en donnant à l'autre partie notification écrite envoyée à l'adresse indiquée dans les CP.
8-) Lieux	8.1- Les prestations sont exécutées sur les lieux indiqués à l'annexe A jointe et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en des lieux que l'Autorité contractante approuvera, au Bénin ou à l'étranger.
9-) Autorité du membre responsable/ chef de file	9.1- Si le consultant est constitué par une cotraitance/association de plus d'une entité, les membres autorisent, par la présente, l'entité indiquée dans les CP à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations envers l'Autorité contractante en vertu du présent marché et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par l'Autorité contractante.
10-) Représentants habilités	10.1 Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi en vertu du présent marché par l'Autorité contractante ou par le consultant, pourra l'être par les représentants désignés dans les CP.
11-) Fraude et corruption	11.1- L'Autorité contractante exige le respect de ses dispositions anti-corruption et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies telles que précisées dans la clause 13 des CG ainsi que par textes en vigueur en République du Bénin.
12-) Impôts et taxes	12.1- Sauf disposition contraire figurant aux conditions particulières, le consultant, les sous-traitants et le personnel s'acquitteront du paiement des impôts, redevances, taxes et autres contributions pouvant être imposés en vertu du droit applicable et dont le montant est réputé être inclus dans le prix du marché. 12.2- Une redevance de régulation est due par le Titulaire à l'Autorité de régulation des marchés publics au taux prévu par la règlementation en vigueur tel que spécifié aux CP.

	12.3- Les marchés publics sur financement extérieur peuvent bénéficier d'un régime fiscal d'exonération. Les modalités de ladite exonération sont fixées par les CP. 12.4- Le marché sera enregistré par le titulaire auprès du service des impôts au Ministère des Finances. Les marchés publics sur financement extérieur sont exonérés du droit d'enregistrement.
13-) Sanction des fautes commises par les candidats, attributaires, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics	13.1- La République du Bénin exige des candidats, soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de régulation des marchés publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui : a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ; b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats et soumissionnaires afin d'établir les prix des propositions à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ; c) a influé sur le mode de passation du marché, sur la définition des prestations, ou sur l'évaluation des propositions de façon à bénéficier d'un avantage indu ; d) a fourni délibérément dans sa proposition des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage

	d'informations confidentielles, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ; e) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ; f) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ; g) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ; h) a bénéficié en connaissance de cause de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influer sur le contenu de la demande de d'propositions ; i) a été reconnu coupable de manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision de justice devenue définitive ; j) a commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par les agents de l'organe de régulation des marchés publics ; k) est coupable d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menaces, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres

	obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation. 13.2 Les violations commises sont constatées par l'Autorité de régulation des marchés publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; b) exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatés par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; c) retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification ; d) amendes telles que prévues au code des marchés publics. 13.3- Lorsque les violations commises sont établies après l'approbation d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné. 13.4- Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions de l'Autorité de régulation des marchés publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

	Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés, est nul.
B – DÉMARRAGE, EXÉCUTION, AMENDEMENT ET RESILIATION DU MARCHÉ	
14-) Ordre de service, entrée en vigueur du marché	14.1- Le présent marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du présent marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation. 14.2- L'entrée en vigueur du présent marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CP : a) l'approbation des autorités compétentes ; b) l'authentification et la numérotation du marché ; c) l'enregistrement du marché ; d) la notification de l'attribution définitive au titulaire e) la mise en place des garanties et assurances à produire ; f) le versement de l'avance prévue à l'article 51.1(a) du CG si requis ; et g) l'accès effectif au site et sa mise à disposition au prestataire si requis. 14.3- La date d'entrée en vigueur du présent marché sera en définitive celle indiquée dans l'ordre de service de démarrer les prestations, délivré par l'Autorité contractante au titulaire.

	14.4- Si l'entrée en vigueur du présent marché n'est pas survenue dans les trois (03) mois suivant la date d'approbation, chaque partie est libre de dénoncer le marché pour défaut d'entrée en vigueur. 14.5- Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive.
15-) Résiliation du marché pour défaut d'entrée en vigueur	15.1- Si le présent marché n'est pas entré en vigueur dans les trente (30) jours suivant la notification du marché ou dans les délais indiqués dans les CP à partir de la date de l'approbation du marché, chaque partie peut, dénoncer le marché pour défaut d'entrée en vigueur.
16-) Démarrage de l'exécution des prestations	16.1- Le consultant commencera l'exécution des prestations au plus tard à l'issue de la période faisant suite à la date d'entrée en vigueur indiquée dans les CP.
17-) Achèvement du marché	17.1- A moins que le marché n'ait été résilié auparavant, conformément aux dispositions de la clause 15.1 des CG ci-dessus, le présent marché prendra fin à l'issue de la période faisant suite à la date d'entrée en vigueur indiquée dans les CP.
18-) Intégrité du marché	18.1- Le présent marché contient toutes les clauses et dispositions convenues entre les parties. Aucun agent ou représentant des parties n'a le pouvoir de lier les parties par une déclaration, promesse, engagement ou accord qui ne soit contenu dans le présent marché.
19-) Avenants	19.1- Aucun avenant aux termes et conditions du présent marché, y compris des modifications portées au volume des prestations, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les parties et sans avoir été approuvé par l'autorité compétente. Toutefois, en application de la clause 53.1 des CG, chaque partie évaluera dûment toute proposition de modification ou de changement présentée par l'autre partie. 19.2- Les avenants ne pourront entrer en vigueur que s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché. Ils sont faits

	par écrit et datés conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.
20-) Force majeure	20.1- Définition a) Aux fins du présent marché, "force majeure" signifie tout événement hors du contrôle d'une partie, qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par une partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances ; les cas de force majeure comprennent, et ne sont pas limités, à : guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves, lock-out ou autres actions revendicatives (à l'exception des cas où ces grèves, lock-out ou autres actions revendicatives relèvent du contrôle de la partie invoquant la force majeure), confiscations, ou fait du prince. b) Ne constituent pas des cas de force majeure : (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des parties ou d'un de ses sous-traitants, agents ou employés, (ii) les événements qu'une partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la conclusion du marché et d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles. c) L'insuffisance de fonds et le défaut de paiement ne constituent pas des cas de force majeure. 20.2- Non-rupture de Marché : Le manquement de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de marché, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel

	manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la partie placée dans une telle situation : a) a pris toutes précautions, et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent marché ; et b) a averti l'autre partie de cet événement dans les plus brefs délais. 20.3 Dispositions à prendre : a) Une partie faisant face à un cas de force majeure doit continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu de ce marché et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de tout cas de force majeure. b) Une partie affectée par un cas de force majeure doit en avertir l'autre partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement ; apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement et de la même façon notifier dans les plus brefs délais le retour à des conditions normales. c) Tout délai accordé à une partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure. d) Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les prestations à la suite d'un cas de force majeure, le consultant, sur instructions de l'Autorité contractante, doit : i. cesser ses activités, auquel cas il sera remboursé des coûts raisonnables et nécessaires encourus et de ceux afférents à la

	reprise des prestations si ainsi requis par l'Autorité contractante ; ou ii. continuer l'exécution des prestations autant que faire se peut, auquel cas, le consultant continuera d'être rémunéré conformément aux termes du présent marché ; il sera également remboursé dans une limite raisonnable pour les frais nécessaires encourus. 20.4- En cas de désaccord entre les parties quant à l'existence ou à la gravité d'un cas de force majeure, le différend sera tranché conformément aux dispositions des CG. 54 et 55.
21-) Suspension des paiements	21-) L'Autorité contractante peut arrêter tous paiements au consultant en lui adressant une lettre de notification de suspension si le consultant ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles, y compris la fourniture des prestations. Cette lettre de notification de suspension (i) précisera la nature de manquement et (ii) demandera au consultant d'expliquer la raison du manquement et de chercher à y remédier dans une période ne dépassant pas 30 jours calendaires après la réception de la notification de suspension par le consultant.
22-) Résiliation	22.1- Sur l'initiative de l'Autorité contractante L'Autorité contractante peut résilier le marché après avis favorable de la Direction nationale de contrôle des marchés publics dans les cas visés aux alinéas (a) à (e) ci-après. L'Autorité contractante remettra une notification écrite d'un délai minimum de trente (30) jours au consultant. (a) lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ; (b) soit lorsque le cumul des pénalités de retard excède dix pour cent (10%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché

	de base avec ses avenants. Dans ce cas, le marché est résilié de plein droit ; (c) si le consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification ou dans le délai que l'Autorité contractante pourra avoir accepté ultérieurement par écrit ; (d) si le consultant (ou si le consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, l'un des membres) fait faillite ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, sauf à avoir été autorisé de poursuivre son activité par une décision de justice ; (e) si le consultant présente à l'Autorité contractante une déclaration volontairement erronée ayant des conséquences sur les droits, obligations ou intérêts de l'Autorité contractante ; (f) si, suite à un cas de force majeure, le consultant est placé dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des prestations pendant une période au moins égale à soixante (60) jours ; (g) si l'Autorité contractante, de sa propre initiative et pour quelque autre raison que ce soit, décide de résilier le présent marché. 22 2- A l'initiative du consultant Le consultant peut résilier le présent marché par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des événements décrits aux alinéas (a) ou (b) ci-après : (a) pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la loi n°

	2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ; (b) si l'Autorité contractante ne règle pas, dans les trois (03) mois suivant réception de la notification écrite du consultant d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au consultant, conformément aux dispositions du présent marché, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la clause 24 ci-après ; ou (c) si, à la suite d'un cas de force majeure, le consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des prestations pendant une période d'au moins soixante (60) jours ; ou (d) si l'Autorité contractante ne se conforme pas à la décision finale prise suite à une procédure de conciliation, d'arbitrage ou de justice conduite conformément aux dispositions des clauses 54 et 55 ; ou (e) si l'Autorité contractante a manqué à ses obligations contractuelles et n'y a pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours (ou tout délai additionnel que le Consultant aurait accepté par écrit) après réception de la notification faite par le Consultant de ce manquement. 22.3- A l'initiative des deux parties Le contrat peut être résilié à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 4ème tiret de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin. 22.4- En tout état de cause, les règles de résiliation du marché doivent être conformes à l'article 107 de la loi n°2020-29 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

	22.5- Cessation des droits et obligations Tous droits et obligations contractuels des parties cesseront à la résiliation du présent marché, conformément aux dispositions des clauses 15 ou 22 des CG, ou à l'achèvement du présent marché conformément aux dispositions de la clause 17 des CG, à l'exception (i) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du marché, (ii) de l'obligation de réserve définie dans la clause 28.1 des CG ci-après, (iii) de l'obligation qu'a le consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification de leurs comptes et écritures, conformément à la clause 31 des CG ci-après, et (iv) des droits qu'une partie pourrait conserver conformément aux dispositions du droit applicable. 22.6- Cessation des prestations En cas de résiliation du présent marché par notification de l'une des parties à l'autre conformément aux dispositions des clauses 22.1 ou 22.2 des CG ci-dessus, le consultant devra, dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre les mesures permettant de conclure au mieux les prestations et tenter de réduire dans toute la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par le consultant, et les équipements et autres contributions de l'Autorité contractante, le consultant procédera comme indiqué aux clauses 39.1 et 39.2 des CG ci-après. 22.7- Paiement à la suite de la résiliation Suite à la résiliation du présent marché conformément aux dispositions des clauses 22.1 ou 22.2 ou 22.3 des CG ci-dessus, l'Autorité contractante réglera au consultant les sommes suivantes :

	(a) la rémunération due conformément aux dispositions de la clause 45 ci-dessous des CG au titre des prestations qui auront été effectuées de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation ; et les dépenses remboursables conformément aux dispositions de la clause 6 au titre de dépenses effectivement encourues avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation ; et (b) dans les cas de résiliation autres que ceux définis dans les paragraphes (a) et (c) de la clause 22.1 des CG ci-dessus, le remboursement, dans une limite raisonnable, des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre des prestations, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel du consultant.
23-) Différends résultant de la résiliation	23.1- Si l'une des parties conteste la résiliation du marché, elle peut saisir la juridiction compétente ou l'instance arbitrale conformément à la réglementation en vigueur.
C – OBLIGATIONS DU CONSULTANT : CONDITIONS GENERALES	
24-) Normes d'exécution	24.1- Le consultant exécutera les prestations et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées, pratiquera une saine gestion et utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du présent marché ou des prestations, le consultant se comportera toujours en conseiller loyal de l'Autorité contractante, et défendra en toute circonstance les intérêts légitimes de l'Autorité contractante dans ses rapports avec les sous-traitants ou les tiers. 24.2- Le consultant emploiera et fournira les personnels et sous-traitants, disposant des qualifications et de l'expérience nécessaires pour la réalisation des prestations. 24.3- Le consultant peut sous-traiter une partie des prestations à la condition expresse que les personnels-clé et sous-traitants aient été approuvés par l'Autorité contractante au préalable.

	Indépendamment d'une telle approbation, le consultant demeure entièrement responsable pour la réalisation des prestations.
25-) Droit applicable aux prestations	25.1- Le consultant exécutera les prestations conformément au droit applicable et prendra toute mesure possible pour que les sous-traitants, ainsi que le personnel du consultant et des sous-traitants, respectent le droit applicable. 25.2- Durant l'exécution du contrat, le consultant se conformera aux interdictions d'importation de biens et prestations au Bénin quand : (a) La législation ou la réglementation béninoise interdit les relations commerciales avec un pays, ou (b) En application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit tout paiement à des personnes physiques ou morales d'un pays. 25.3- L'Autorité contractante fera connaître par écrit au consultant le cas échéant, les coutumes locales qu'il devra respecter, et le consultant devra respecter les coutumes locales, après une telle notification.
26-) Conflits d'intérêts	26.1-) Le consultant défendra avant tout les intérêts de l'Autorité contractante sans prendre en compte l'éventualité d'une mission future et évitera strictement tout conflit d'intérêts avec d'autres missions ou avec les intérêts de son propre cabinet/firme. 26.2- Commissions, rabais, etc. (a) La rémunération du consultant, qui sera versée conformément aux dispositions du paragraphe F, constituera la seule rémunération versée au titre du présent marché et le consultant n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre

	du présent marché ou dans l'exécution de ses obligations contractuelles et il s'efforcera à ce que son personnel et ses agents, ainsi que les sous-traitants, leur personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature. (b) Si, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, le consultant est chargé de conseiller l'Autorité contractante en matière d'achat de biens, travaux ou prestations, il exercera en toutes circonstances ses responsabilités de façon à protéger au mieux les intérêts de l'Autorité contractante. Tout rabais ou commission obtenu par le consultant dans l'exercice de ses responsabilités en matière de passation des marchés sera crédité à l'Autorité contractante. 26.3- Non-participation du consultant et de ses associés à certaines activités Le consultant, ainsi que ses associés ou sous-traitants et leurs associés, s'interdisent, pendant la durée du marché et à son issue, de fournir des biens, travaux ou prestations (autres que prestations de conseil) destinés à tout projet découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles. 26.4- Interdiction d'activités incompatibles Le consultant, son personnel et agents, les sous-traitants, leur personnel et agents, ne devront pas s'engager, directement ou indirectement dans des activités commerciales ou professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du présent marché. 26.5- Obligation de signaler les activités conflictuelles Le consultant et sous sa responsabilité ses sous-traitants et leur personnel, ont l'obligation de signaler à l'Autorité contractante toute situation réelle ou potentielle de conflit qui pourrait avoir un

	impact sur leur capacité à servir au mieux les intérêts de l'Autorité contractante, ou qui pourrait être perçue comme telle. Tout manquement à signaler une telle situation peut conduire à la disqualification du consultant ou à la résiliation du marché.
27-) Devoir de réserve	27.1- Le consultant et ses sous-traitants, et leur personnel, s'engagent à ne pas divulguer d'information confidentielle relative aux prestations ni les recommandations formulées lors de l'exécution des prestations ou qui en découleraient sans autorisation préalable écrite de l'Autorité contractante.
28-) Responsabilité du consultant	28.1- Sous réserve des dispositions supplémentaires qui peuvent figurer dans les CP, les responsabilités du consultant en vertu du présent marché sont celles prévues par le droit applicable.
29-) Assurance à la charge du consultant	29.1- Le consultant (i) prendra, maintiendra, et fera en sorte que ses sous-traitants prennent et maintiennent à ses frais (ou aux frais des sous-traitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et conditions approuvés par l'Autorité contractante, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les CP, et (ii) à la demande de l'Autorité contractante, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées.
30-) Comptabilité, inspection et audits	30.1- Le consultant tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux prestations, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts, et la base sur laquelle ils ont été calculés et, ; il veillera à ce que ses sous-traitants et prestataires agissent de la même manière. 30.2- Le consultant autorisera l'inspection périodique par l'Autorité contractante, ou par ses représentants de cette comptabilité et de cette documentation (relative à la soumission et l'exécution du marché) ainsi que celle de ses sous-traitants, le cas échéant (et ce jusqu'à cinq (05) ans après l'achèvement ou résiliation du présent marché), et leur donnera la possibilité d'effectuer des copies

	susceptibles d'être vérifiées par des experts désignés par l'Autorité contractante si celui-ci le demande ou par l'Autorité de régulation des marchés publics. L'attention du consultant est attirée sur le fait qu'entraver l'exercice par l'Autorité contractante ou l'ARMP de son droit d'examen et de vérification tel que prévu par la présente clause constitue une pratique interdite pouvant conduire à une sanction de l'ARMP.
31-) Actions du consultant nécessitant l'approbation préalable de l'Autorité contractante	31.1- Le consultant obtiendra par écrit l'approbation préalable de l'Autorité contractante avant de : (a) changer la liste du personnel figurant à l'annexe C ou d'y apporter des ajouts ; (b) sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations, étant entendu que le choix du sous-traitant et les termes et conditions de la sous-traitance auront été approuvés par écrit par l'Autorité contractante avant l'exécution du contrat de sous-traitance. Toutefois, nonobstant cette approbation, le consultant demeurera entièrement responsable de l'exécution des prestations. Si l'Autorité contractante estime qu'un quelconque sous-traitant est incompétent ou incapable d'exécuter ses tâches, l'Autorité contractante peut demander au consultant de le remplacer par un autre ayant des compétences et expériences jugées acceptables par l'Autorité contractante ou encore de reprendre lui-même l'exécution des prestations. (c) prendre toute autre mesure spécifiée dans les CP.
32-) Obligations en matière de rapports	32.1- Le consultant soumettra à l'Autorité contractante les rapports et documents indiqués dans l'annexe B ci-après, dans la forme, les délais et selon les quantités indiquées dans cette annexe. Les rapports finaux seront fournis en version électronique, en plus des copies sur support papier prévues dans ladite annexe.

33-) Propriété des documents préparés par le consultant	33.1- Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels, préparés par le consultant pour le compte de l'Autorité contractante en vertu du présent marché deviendront et demeureront la propriété de l'Autorité contractante, et le consultant les remettra à l'Autorité contractante avant la résiliation ou l'achèvement du présent marché, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels pour son propre usage sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Autorité contractante. 33.2- Si le consultant doit passer un accord de brevet avec des tiers pour la conception de ces logiciels, il devra obtenir l'approbation écrite préalable de l'Autorité contractante qui aura le droit, à sa discrétion, de demander à recouvrer le coût des dépenses encourues. Toutes autres restrictions pouvant concerner l'utilisation de ces documents et logiciels à une date ultérieure seront, le cas échéant, indiquées dans les CP.
34-) Équipements, véhicules et fournitures apportés	34.1- Les équipements, véhicules et fournitures mis à la disposition du consultant par l'Autorité contractante ou achetés en tout ou en partie grâce à des fonds fournis par l'Autorité contractante, seront propriété de l'Autorité contractante et seront marqués et classés en conséquence. En cas de résiliation du marché ou à son achèvement, le consultant remettra à l'Autorité contractante un inventaire de ces équipements, véhicules et fournitures et les traitera conformément aux instructions de l'Autorité contractante. Le consultant, sous réserve d'instructions écrites contraires de l'Autorité contractante, prendra une assurance pour les équipements, véhicules et fournitures qui restera valable aussi longtemps que ces biens resteront en sa possession, aux frais de l'Autorité contractante et pour un montant égal à leur valeur de remplacement. Les équipements et fournitures importés par le consultant et son personnel au Bénin et utilisés soit aux fins de la mission ou aux fins

	d'usage personnel resteront la propriété du consultant ou de son personnel, selon le cas.
D – PERSONNEL DU CONSULTANT ET SOUS-TRAITANTS	
35-) Conditions générales	35.1- Le consultant emploiera et fournira un personnel dont les qualifications et l'expérience seront celles que nécessite l'exécution des prestations.
36-) Description du personnel	36.1- Les titres, les positions, les qualifications minimales et la durée estimative d'engagement nécessaire à l'exécution des prestations pour les membres du personnel clé du consultant sont décrits dans l'annexe C. Si l'un quelconque des membres du personnel clé a déjà été approuvé par l'Autorité contractante, son nom sera également indiqué sur la liste. 36.2- Si nécessaire pour se conformer aux dispositions de la clause 25.1 des CG du présent marché, le consultant pourra ajuster la durée estimative d'engagement du personnel clé indiquée dans l'annexe C, par notification écrite à l'Autorité contractante, à la condition que (i) ces ajustements ne modifient pas la durée prévue d'engagement d'un membre du personnel clé de plus de 10%, ou d'une semaine, la durée la plus longue étant retenue, et (ii) la totalité de ces ajustements ne fasse pas dépasser le plafond fixé à la clause 48.2 des CG du présent marché. Tout ajustement de ce type doit être fait avec l'approbation écrite de l'Autorité contractante. 36.3- S'il est demandé des tâches additionnelles au-delà des prestations définies à l'annexe A, la durée estimative d'engagement du personnel clé indiquée à l'annexe C pourra être prolongée par accord écrit entre l'Autorité contractante et le consultant. Si cette prolongation conduit à un dépassement du plafond fixé à la clause 48.2 des CG du présent marché, il en sera fait mention expresse dans l'accord.
37-) Agrément du personnel par l'Autorité contractante	37.1- Le personnel clé et les sous-traitants dont le nom et les titres figurent à l'annexe C doivent recevoir l'agrément de l'Autorité contractante. Le consultant soumettra pour examen et

	approbation, pour le reste du personnel qu'il entend consacrer à l'exécution des prestations, un exemplaire des curricula vitae. Si l'Autorité contractante ne formule pas d'objection motivée par écrit dans un délai raisonnable suivant la date où il aura reçu les curriculums vitae, ce personnel sera considéré comme étant approuvé par l'Autorité contractante.
38-) Heures ouvrables, heures supplémentaire, congés, etc.	38.1- Les heures ouvrables et les jours fériés applicables au personnel clé sont indiqués dans l'annexe C ci-dessous. Pour prendre en compte les délais de route, le personnel étranger qui exécutera les prestations au Bénin sera considéré comme ayant commencé ou terminé à exécuter les prestations le nombre de jours avant leur arrivée ou après leur départ du Bénin indiqué dans l'annexe C. 38.2- Le personnel clé n'aura pas le droit d'être payé en heures supplémentaires, ni de bénéficier de congés maladie ou de vacances, sauf dans les cas définis à l'annexe C ci-après ; sauf dans ces cas, la rémunération de consultant sera réputée couvrir ces heures, congés de maladie ou vacances. 38.3- Les congés accordés au personnel sont inclus dans le nombre de mois de service figurant dans l'annexe C. Les congés pris par le personnel seront sujets à agrément préalable du consultant qui s'assurera que les absences pour congé ne risquent pas de retarder le déroulement et le suivi des prestations.
39-) Retrait et/ou remplacement du personnel ou de sous-traitant	39.1- Sauf dans le cas où l'Autorité contractante en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du consultant, notamment mise à la retraite, décès, incapacité pour raisons médicales, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel et/ou les sous-traitants, le consultant fournira un personnel et/ou des sous-traitants de qualification égale ou supérieure.

	39.2- Si l'Autorité contractante (i) découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou (ii) a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la prestation d'un membre du personnel, le consultant devra, sur demande motivée de l'Autorité contractante, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables à l'Autorité contractante. 39.3- Pour chaque membre du personnel de remplacement mis à disposition de l'Autorité contractante conformément aux clauses (a) et (b) ci-dessus, le taux de rémunération et les dépenses remboursables y afférentes seront soumis à approbation préalable écrite de l'Autorité contractante. A moins que l'Autorité contractante n'en ait convenu autrement, (i) le consultant prendra à sa charge tous les frais additionnels de voyage et autres résultant du retrait et/ou remplacement, et (ii) la rémunération versée au titre de chaque membre du personnel de remplacement ne saurait dépasser la rémunération qui aurait été versée au membre du personnel qui a été remplacé.
40-) Chef de projet résident	40.1- Si les CP l'exigent, le consultant assurera de façon continue, pendant toute la durée de l'exécution des prestations au Bénin, la présence d'un chef de projet résident jugé acceptable par l'Autorité contractante et qui assumera la direction de l'exécution de ces prestations.
E – OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE	
41-) Assistance et exemptions	41.1- L'Autorité contractante prend les dispositions nécessaires pour que l'administration fournisse au consultant l'assistance et les exemptions indiquées dans les CP.
42-) Accès au site des prestations	42.1- L'Autorité contractante garantit au consultant l'accès libre, gratuit et sans contrainte aux lieux situés sur le territoire béninois et dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des prestations. L'Autorité contractante sera responsable pour tout dommage aux biens, meubles et immeubles qui peut en résulter, et dédommagera le consultant et le personnel de la responsabilité de tels dommages,

	à moins qu'ils ne résultent d'un manquement ou de la négligence du consultant, sous-traitants ou personnel.
43-) Modification du droit applicable concernant les impôts et taxes	43-) Si, après la date de signature du présent marché, le droit applicable aux impôts et taxes est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge du consultant au titre de l'exécution des prestations, la rémunération et les dépenses remboursables payables au consultant en vertu du présent marché, augmenteront ou diminueront par accord entre les parties, et le montant maximum figurant à la clause 48.2 des CG sera ajusté en conséquence.
44-) Prestations, installations et propriétés de l'Autorité contractante	44.1- L'Autorité contractante mettra gratuitement à la disposition de consultant et du personnel, aux fins de l'exécution des prestations, les prestations, installations et propriétés indiqués à l'annexe E aux dates et selon les modalités figurant à cette annexe ; 44.2- Si de telles prestations, installations et propriétés ne peuvent être mises à la disposition du consultant aux dates et selon les modalités prévues à l'annexe E, les parties se mettront d'accord sur (i) le délai supplémentaire accordé au consultant pour l'exécution des prestations, (ii) les modalités selon lesquelles le consultant obtiendra ces prestations, installations et propriétés, et (iii) les paiements additionnels qui pourraient être versés au consultant conformément aux dispositions de la clause 48.3 des CG ci-après.
45-) Paiements	45.1- L'Autorité contractante effectuera les paiements au consultant au titre des prestations rendues dans le cadre du présent marché, conformément aux dispositions du paragraphe F des CG. 45.2- En cas de suspension par le bailleur de fonds des décaissements du financement consenti à l'Autorité contractante, de restriction budgétaire survenue au cours de l'année ou de toute autre situation de trésorerie, empêchant les paiements au consultant, l'Autorité contractante a l'obligation d'informer le consultant dans un délai maximum de sept (07) jours suivant

	réception de la notification de la restriction budgétaire ou de toute autre situation de trésorerie, de la suspension du crédit effectuée par l'Autorité contractante. 45.3- Au cas où le consultant n'aurait pas reçu le montant des paiements dus à l'expiration des délais contractuels, il pourra demander immédiatement à l'Autorité contractante la résiliation du marché.
46-) Personnel de contrepartie	46.1- Si l'annexe E du présent marché le stipule, l'Autorité contractante mettra gratuitement à la disposition du consultant, le personnel de contrepartie qu'il aura lui-même sélectionné, aidé des conseils du consultant. Le personnel de contrepartie travaillera sous la direction exclusive du consultant. 46.2- Si l'Autorité contractante ne fournit pas le personnel de contrepartie au consultant aux dates indiquées à l'annexe E, il s'entendra avec le consultant sur (i) la façon dont les prestations affectées par ce changement seront effectuées, (ii) les paiements additionnels qu'il versera, le cas échéant, au consultant à ce titre conformément aux dispositions de la clause 48.3 des CG du présent marché. 46.3- Le personnel de contrepartie, de cadre et d'appui, à l'exclusion du personnel de liaison de l'Autorité contractante, travaillera sous la direction exclusive du consultant. Si un membre du personnel de contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le consultant dans le cadre de la position qui lui a été attribuée, le consultant pourra demander qu'il soit remplacé ; l'Autorité contractante ne pourra pas refuser, à moins d'un motif sérieux, de donner suite à la requête du consultant.
F – PAIEMENTS VERSÉS AU CONSULTANT	
47-) Estimation du coût montant plafond	47.1- Une estimation du coût des prestations figure à l'annexe D.

	47.2- Excepté au cas où il en aurait été convenu autrement conformément aux dispositions de la clause 16 des CG, et sous réserve des dispositions de la clause 48.3 des CG, les paiements effectués en vertu du marché ne dépasseront pas le plafond spécifié dans les CP. 47.3- Nonobstant les dispositions de la clause 48.2 des CG ci-dessus, si, conformément aux dispositions des clauses 35, 36 ou 37 des CG du présent marché, les parties conviennent que des paiements additionnels doivent être versés au consultant pour couvrir des dépenses additionnelles non comprises dans l'estimation des coûts visée à la clause 48.1 des CG ci-dessus, le plafond indiqué dans la clause 48.2 des CG ci-dessus sera augmenté du montant de ces paiements.
48-) Rémunérations, dépenses remboursables et révision des prix	48.1- L'Autorité contractante réglera au consultant : (i) la rémunération déterminée sur la base du temps effectivement consacré par chacun des experts à l'exécution des prestations après la date de commencement des prestations ou toute autre date dont les parties auront convenu par écrit, et (ii) les dépenses remboursables effectivement encourues par le consultant lors de l'exécution des prestations. 48.2- Les paiements seront déterminés par application des taux prévus aux Annexes D et E. 48.3- Sauf si les CP prévoient la révision des prix de la rémunération, ces prix seront fixes pendant la durée du marché. 48.4- Les taux de rémunération comprennent : (i) les salaires et indemnités que le consultant aura convenu de payer au personnel ainsi que les factures relatives aux charges sociales et aux frais généraux (primes et autres modalités d'intéressement ne sont pas admises dans le calcul des frais généraux),(ii) le coût du personnel du siège offrant un appui technique ne figurant pas sur la liste du

	personnel de l'annexe C, (iii) la marge de profit du consultant et (iv) tout autre coût éventuellement indiqué dans les CP. 48.5- Tous les taux au titre de personnel non encore nommé seront provisoires et sujets à révision, sous réserve de l'approbation écrite de l'Autorité contractante, lorsque les salaires et indemnités applicables seront connus. 48.6- Les paiements correspondant à des périodes de moins d'un mois seront calculés sur une base horaire correspondant au temps effectivement utilisé au siège du consultant et directement lié aux prestations (une heure étant comprise comme équivalant à 1/176ème d'un mois), et sur la base de journée calendaire correspondant au temps passé en dehors du siège (une journée étant compris comme équivalant à 1/30ème d'un mois). 48.7- En cas de retard dans l'exécution des prestations imputable au consultant, ce dernier sera redevable de pénalités de retard après mise en demeure préalable de huit (08) jours calendaires, si prévu dans les CP et au taux indiqué dans les CP. Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard.
49-) Monnaie de paiement	49.1- Les paiements seront effectués en FCFA ou conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi n° 2020-26 portant Code des marchés publics en République du Bénin.
50-) Modalités de facturation et de paiement	50.1- La facturation et les paiements au titre des prestations seront effectués comme suit : (a) Avance : Dans les délais prévus après la date d'entrée en vigueur spécifiée dans les CP, l'Autorité contractante versera au consultant une avance du montant indiqué dans les CP. Lorsque les CP spécifient le paiement d'une avance, l'avance sera payée après constitution par le consultant d'une garantie bancaire à concurrence du montant de l'avance émise en faveur de l'Autorité contractante auprès d'une banque qui lui soit acceptable, pour un

	montant précisé dans les CP ; cette garantie devra (i) rester valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée, et (ii) se présenter sous la forme définie dans l'annexe F ci-après ou sous toute autre forme que l'Autorité contractante aura approuvée par écrit. L'avance sera récupérée par l'Autorité contractante en prélèvement de montants égaux sur les facturations présentées par le consultant et correspondant au nombre de mois de prestations spécifiés dans les CP jusqu'à ce que l'avance ait été totalement remboursée. Cette avance devra être couverte à 100% par une garantie bancaire à première demande ou un cautionnement, en conformité avec les dispositions du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de son Acte uniforme portant organisation des sûretés. (b) Décomptes :Aussitôt que possible et au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois civil pendant la période des prestations, ou après la fin de chaque période de temps spécifiée dans les CP, le consultant présentera à l'Autorité contractante, en double exemplaire, une facture détaillée accompagnée de copies des factures, bordereaux et autres pièces justificatives appropriées des montants à payer conformément aux clauses 50 et 51 des CG pour les mois ou toutes autres périodes indiquées dans les CP. Chaque facture indiquera séparément la partie des dépenses qui correspond à la rémunération et celle qui correspond aux dépenses remboursables. (c) Délai de paiement des factures : L'Autorité contractante fera procéder au paiement des sommes correspondant aux factures du consultant dans les soixante (60) jours calendaires suivant la réception de ces factures et des pièces justificatives correspondantes. Seul le paiement de la partie de la facture mensuelle qui n'est pas correctement justifiée pourra être différé. Si des paiements effectués ne correspondent pas à des dépenses autorisées, l'Autorité contractante pourra procéder à l'ajustement

	lors des paiements suivants. Un intérêt moratoire au taux annuel indiqué dans les CP sera dû au-delà de la période de soixante (60) jours calendaires indiquée ci-dessus pour toute somme due, mais non payée à cette date, conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi n°2020-26 portant Code des marchés publics en République du Bénin. (d) Paiement final : Le dernier paiement effectué au titre de la présente clause ne pourra être versé qu'après remise par le consultant et approbation par l'Autorité contractante du rapport intitulé "rapport final" et de la facture intitulée "facture finale". Les prestations seront considérées comme achevées et acceptées par l'Autorité contractante, et le rapport final ainsi que la facture finale approuvés par l'Autorité contractante dans les trente (30) jours calendaires suivant réception par l'Autorité contractante à moins que celle-ci, dans ce même délai de trente (30) jours calendaires, ne notifie par écrit au consultant les insuffisances et les inexactitudes qu'elle aurait relevées dans l'exécution des prestations, dans le rapport final ou dans la facture finale. Le consultant apportera immédiatement les changements et les corrections nécessaires et la même procédure sera répétée. Tout montant que l'Autorité contractante aurait payé ou fait payer conformément aux dispositions de la présente clause en sus des montants effectivement payables conformément aux dispositions du présent marché sera remboursé à l'Autorité contractante par le consultant dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification qui lui en sera faite. Une telle demande de remboursement émanant de l'Autorité contractante devra être formulée dans les douze (12) jours calendaires suivant la réception par l'Autorité contractante du rapport final et de la facture finale, et de son approbation conformément à la procédure mentionnée ci-dessus.

	(e) Tous les paiements effectués au titre du présent marché seront versés au compte du consultant spécifié dans les CP. (f) Les paiements relatifs à la rémunération ou aux dépenses remboursables qui dépassent les estimatifs indiqués aux annexes D et E peuvent être payés sur les provisions pour imprévus à condition que ces dépenses aient été approuvées par l'Autorité contractante avant qu'elles ne soient encourues. 50.2- A l'exception du paiement final visé au paragraphe (d) ci-dessus, les paiements ne constituent pas une preuve d'acceptation des prestations et ne libèrent pas le consultant de ses obligations.
51-) Intérêts moratoires dus au titre des retards de paiement	51.1- Si l'Autorité contractante n'a pas effectué le paiement prévu malgré la mise en demeure de huit (08) jours calendaires, à compter de la date du paiement indiquée à la clause 50.1 ci-dessus, des intérêts moratoires seront versés au consultant pour chaque jour de retard au taux indiqué dans les CP.
G - ÉQUITÉ ET BONNE FOI	
52-) Bonne foi	52.1- Les parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du présent marché.
53-) Exécution du marché	53.1- Les parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de prévoir dans le présent marché toutes les éventualités qui pourraient survenir pendant sa durée. Elles reconnaissent ici qu'il est dans leur intention de veiller à ce que le marché soit exécuté équitablement, sans que soient lésés les intérêts de l'une ou l'autre d'entre elles. Les parties feront de leur mieux pour s'entendre sur les mesures destinées à permettre l'exécution du marché dans des conditions équitables, si nécessaire. Toutefois, l'absence d'un tel accord à ce sujet donnera lieu à un différend au sens de la clause 54 des CG ci-après.
H – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	
54-) Règlement amiable	54.1- Si l'une quelconque des parties conteste l'action ou l'inaction de l'autre partie, la partie qui s'oppose peut notifier le différend à

	l'autre partie en indiquant les motifs. La partie à laquelle s'adresse la notification l'examinera et y répondra par écrit dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la réception de la notification. Si cette partie ne répond pas dans le délai de quatorze (14) jours calendaires et si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la remise de la réponse de cette partie, la clause 55 des CG s'appliquera. 54.2- Dans le cadre du règlement amiable, les parties peuvent soumettre leur litige ou différend à la conciliation de l'Autorité de régulation des marchés publics.
55-) Procédure contentieuse	55.1- Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à une juridiction béninoise compétente ou à une instance arbitrale à l'initiative de l'Autorité contractante ou du titulaire, sous réserve des dispositions des CP. 55.2- Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au consultant toute somme qui lui sera due.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU MARCHÉ

(b) CONDITIONS PARTICULIÈRES DU MARCHÉ

Numéro de la clause CG	Modifications et compléments apportes aux clauses des dispositions générales du marché
4.1	**Droit applicable au marché** : Le droit applicable au présent marché est : **Le droit positif béninois**
7.1 & 7.2	**Les adresses sont les suivantes** : **Autorité contractante** : College of Engineering-Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE) A l'attention de : Professeur Guy Alain ALITONOU Téléphone : (+229) 97 09 49 68 E-mail : alitonouguy@gmail.com **Prestataire** : ARCHI CONSEILS BENIN SARL A l'attention de : Tossou Barthélemy MAMA, Directeur Général du cabinet Téléphone : (+229) 94 04 32 31 E-mail : archiconseilsbenin@gmail.com
9.1	Sans objet
10.1	**Les représentants habilités sont** : Pour l'Autorité contractante : Professeur Guy Alain ALITONOU, Coordonnateur du CoE-EIE Pour le Titulaire : Tossou Barthélemy MAMA, Directeur Général du cabinet
12.2	Le taux de la redevance de régulation des marchés publics est conformément aux textes est de **0,5%** du montant hors taxes du marché.
12.3	Impôts et taxes des marchés sur financement extérieur : Le présent marché est soumis au **Régime des exonérations sur les marchés publics à financement extérieur (R-MAFEX) en République du Bénin.** Le Consultant est assujetti au paiement de :

Numéro de la clause CG	Modifications et compléments apportes aux clauses des dispositions générales du marché
	- **Redevance de régulation** : fixé au taux de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du montant hors taxes du marché, soit onze mille sept cent trente-huit (11 738) F.CFA ; - **Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB)** : fixé au taux d'un pour cent (1%) du montant hors taxes du marché, soit vingt-trois mille quatre cent soixante-quinze (23 475) F.CFA - **Droits d'enregistrement au service des domaines** : le Consultant est exonéré (gratis = 00 F.CFA).
14.1	**Conditions d'entrée en vigueur du marché** Les conditions d'entrée en vigueur du Marché sont les suivantes : le marché entre en vigueur à compter de la date de notification du marché approuvé au Prestataire. Cette entrée en vigueur marque le début des obligations juridiques d'exécution du contrat.
15.1	**Résiliation du marché par défaut d'entrée en vigueur** : Le délai à considérer est de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de notification du marché approuvé au Prestataire, et après dénonciation à l'Autorité de régulation des marchés publics.
16.1	**Démarrage des prestations :** L'exécution des prestations relatives au marché démarrera à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage des prestations au Prestataires, après les formalités d'enregistrement du contrat au service des domaines.
17.1	**Achèvement du marché** : L'exécution des prestations sera achevée dans les six (06) mois à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage des prestations. Une date

Numéro de la clause CG	Modifications et compléments apportes aux clauses des dispositions générales du marché
	prévisionnelle d'achèvement sera donc mentionnée dans l'ordre de service de démarrage délivré au Prestataire.
29.1	**Responsabilité du consultant** La limitation de la responsabilité du consultant à l'égard de l'Autorité contractante ci-après pourra faire l'objet de négociation au moment de finaliser le marché : Limitation de la responsabilité du consultant à l'égard de l'Autorité contractante : (a) A l'exception des cas où les dommages ou pertes résultent d'une faute lourde ou intentionnelle du consultant ou de toute personne ou entreprises opérant pour le compte du consultant dans le cadre de l'exécution des prestations, le consultant ne sera pas responsable envers l'Autorité contractante des dommages causés par le consultant à la propriété de l'Autorité contractante : • pour tous dommages ou pertes indirects ou induits ; et • pour tous dommages ou pertes directs dont le montant dépassera deux millions trois cent quarante-sept mille cinq cent (2 347 500). (b) Cette limitation de responsabilité • ne doit pas affecter la responsabilité du consultant, le cas échéant, en cas de dommages causés à des tiers par le consultant ou toute personne ou entreprise agissant pour le compte du consultant dans l'exécution des prestations. • ne doit pas être réputée comme accordant au consultant une limitation ou exonération de responsabilité qui serait contraire au droit applicable en République du Bénin. Si les parties souhaitent introduire des limites ou des exclusions partielles aux responsabilités du consultant envers l'Autorité contractante, elles doivent noter

Numéro de la clause CG	Modifications et compléments apportes aux clauses des dispositions générales du marché
	que, pour être acceptée par l'Autorité contractante, la responsabilité du consultant doit être déterminée en valeur de façon à être en rapport avec (a) les dommages que le consultant pourraient causer à l'Autorité contractante, et (b) la capacité financière du consultant compte tenu de leurs avoirs et de la couverture d'assurance disponible. La responsabilité du consultant ne saurait en aucun cas être inférieure à un multiple entier spécifié de l'estimation du total des paiements que le consultant doit percevoir à titre de leur rémunération et des dépenses remboursables aux termes du marché. L'Autorité contractante, n'accepte pas de disposition qui tend à limiter la responsabilité du consultant à la réexécution des prestations défectueuses. De plus, la responsabilité du consultant ne doit jamais être limitée en cas de faute lourde ou intentionnelle. L'Autorité contractante n'acceptera aucune disposition la substituant à la responsabilité du consultant à l'égard de réclamations de tiers, sauf bien entendu si une telle réclamation est due à des pertes ou dommages résultant de faute ou faute intentionnelle de la part de l'Autorité contractante conformément au droit positive béninois applicable
30	**Assurance à la charge du consultant** Les risques et montants couverts par les assurances sont les suivants : (a) assurance automobile au tiers pour les véhicules utilisés par le consultant, les sous-traitants et leur personnel, pour une couverture minimum de deux cent mille (200 000) F.CFA ; (b) assurance au tiers pour une couverture minimum de deux cent mille (200 000) F.CFA ; (c) assurance professionnelle, pour une couverture minimum de deux cent mille (200 000) F.CFA ; (d) assurance patronale et contre les accidents du travail couvrant le personnel du consultant et de tous les sous-traitants, conformément aux dispositions

Numéro de la clause CG	Modifications et compléments apportes aux clauses des dispositions générales du marché
	légales en vigueur ainsi que, pour le personnel, toute autre assurance, notamment assurance vie, maladie, accident, voyage ; et (e) assurance contre les pertes ou dommages subis par (i) les équipements financés en totalité ou en partie au titre du présent marché, (ii) les biens utilisés par le consultant pour la fourniture des prestations, et (iii) les documents préparés par le consultant pour l'exécution des prestations.
32.1 (c)	Sans objet
34.2	**Propriété des documents préparés par le consultant** Aucune partie ne pourra utiliser ni ces documents ni les logiciels à des fins sans rapport avec le présent marché sans autorisation préalable écrite de l'autre partie
41.1	Sans objet
42.1 (a) à (e)	Sans objet
42.1 (f)	Sans objet
48.2	**Estimation du coût montant plafond** Le plafond est de montant FCFA : Deux millions trois cent quarante-sept mille cinq cent (2 347 500) F.CFA, hors taxes
49.3	**Rémunérations et révision des prix** Les prix de la rémunération ne seront pas révisés
49.4	Sans objet
49.4 (bis)	**Dépenses remboursables** Les dépenses remboursables sont indiquées à l'annexe E.
49.7	**Pénalités de retard et pénalités particulières** Sans objet
51.1 (a)	**Avance de démarrage** Sans objet

Numéro de la clause CG	Modifications et compléments apportes aux clauses des dispositions générales du marché
51.1 (b)	**Décomptes** Le consultant présentera à l'autorité contractante des factures périodiques en fonction de l'évolution des travaux, après la constatation faite de la mission partielle de contrôle et de surveillance des travaux, objet du présent marché
51.1 (c)	**Intérêts moratoires dus au titre des retards de paiement** Le taux d'intérêt est de 4,22 % au titre de l'année 2023
51.1 (e)	**Références du compte bancaire du consultant** Le compte bancaire de paiement du consultant au titre de ce marché est : BANQUE : ECOBANK BENIN Nom : ARCHI CONSEILS BENIN SARL Numéro de compte : BJ062 01001 110846112001
55.1	**Règlement des différends** Tout litige qui n'a pas été réglé à l'amiable sera soumis à la juridiction administrative compétente

(c) ANNEXES

ANNEXE A : TERMES DE RÉFÉRENCE

Annexe A : Termes de référence

REPUBLIQUE DU BENIN

****

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

****

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

****

ÉCOLE POLYTECHNIQUE D'ABOMEY-CALAVI (EPAC)

****

COLLEGE OF ENGINEENING-ENERGIE, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT ET ENVIRONNEMENT (COE-EIE)

TERMES DE RÉFÉRENCE

RECRUTEMENT D'UN CABINET/CONSULTANT POUR LA REALISATION DE L'ETUDE TECHNIQUE EN VUE DE LA REHABILITATION ET DE L'EQUIPEMENT DES SALLES DE COURS, DES LABORATOIRES DE RECHERCHE ET DU CENTRE DE DOCUMENTATION AU PROFIT DU COE-EIE

Avril 2023

TERMES DE RÉFÉRENCE

SERVICES DE CONSULTANTS POUR LES ÉTUDES TECHNIQUES, CONTRÔLE ET SUIVI DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES INFRASTRUCTURES PÉDAGOGIQUES DE L'EPAC AVEC L'APPUI DE LA BANQUE MONDIAL ET DE L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

I – INTRODUCTION

Le Collège of Engineering en Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE) est un Centre de l'École Polytechnique d'Abomey-Calavi (EPAC) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), créé dans le cadre du deuxième projet des Centres d'Excellence d'Afrique pour l'impact sur le développement (CEA-Impact).

Il vise à doter l'Afrique d'un pôle d'excellence de formation, d'expertise et d'innovation en ingénierie dans les secteurs industriel et biologique.

- Il vise à doter l'Afrique d'un pôle d'excellence de formation, d'expertise et d'innovation en ingénierie dans les secteurs industriel et biologique.
- Son objectif est de renforcer les capacités de l'EPAC dans le domaine de l'Energie, des Infrastructures de Transport et de l'Environnement.

Le CoE-EIE a pour missions d'assurer :

- des formations conduisant essentiellement aux diplômes de Master et d'Ingénieur de Conception grade Master et de doctorat dans les domaines de l'énergie, du transport et de l'environnement ;
- la recherche scientifique et technologique ;
- l'expertise d'ingénierie au profit de la communauté ;
- la publication et la diffusion des documents scientifiques, fruits des travaux de recherche et d'innovation technologique ;
- le perfectionnement et la formation continue du personnel des entreprises privées et de toutes structures étatiques qui en expriment le besoin.

Pour atteindre ses ambitions, le CoE-EIE doit mettre en place un système d'enseignement répondant aux normes internationales. Ainsi, il devient impératif de réhabiliter les infrastructures, salles de cours et laboratoires pédagogiques, en vue d'offrir un cadre de travail adéquat aux apprenants du CoE-EIE.

Les présents termes de référence sont élaborés pour servir de cadre, d'une part, pour les études techniques des travaux de réhabilitation de cinq (05) laboratoires pédagogiques, de cinq (05) salles de cours, de la salle de documentation de l'EPAC et du laboratoire de Langue et, d'autre part, pour le contrôle et le suivi desdits travaux.

II – OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif principal de cette étude est de réaliser une étude technique détaillée des travaux de réhabilitation de 5 salles de cours, de la salle de documentation de l'EPAC, du laboratoire de Langue et de 5 laboratoires pédagogiques, d'une part et d'autre part, suivre l'exécution desdits travaux.

Quant aux objectifs spécifiques, ils se présentent comme ci-après :

2.1- En phase Études

- Faire un état des lieux exhaustif dans chaque local ;
- Conduire une expertise technique d'identification des besoins en rénovation par local (reportage photographique, documents graphiques, documents écrits) ;
- Établir une liste exhaustive des équipements et mobiliers par local (reportage photographique, documents graphiques, documents écrits) indiquant l'état de fonctionnement ou de défectuosité ;
- Faire des propositions techniques en vue d'une prise en charge rationnelle des travaux de réhabilitation de cinq (05) laboratoires pédagogiques, de cinq (05) salles de cours, de la salle de documentation de l'EPAC et du laboratoire de Langue ;
- Faire des propositions techniques en vue d'une maintenance/réparation des équipements des cinq (05) laboratoires pour un fonctionnement normal des TP ;
- Rédiger un rapport détaillé d'étude technique de la mission comportant un mémoire descriptif des actions de réhabilitation, de maintenance/réparation des équipements par local ;
- Rédiger une note technique spécifique sur les équipements existants par laboratoire indiquant les actions de remise en état ou d'abandon de certains équipements désuets ;

- Produire le Dossier d'Appel d'Offres en vue de la consultation des entreprises.

2.2- En phase Suivi des travaux

- Faire le suivi technique et financier des travaux au quotidien ;
- Veiller à la qualité des réalisations conformément aux prescriptions techniques ;
- Veiller à la qualité des travaux de maintenance/réparation des équipements de laboratoires (matériels et mobiliers) ;
- Veiller au respect du délai contractuel.

2.3- Localisation des infrastructures

Les infrastructures objet de l'étude sont récapitulées comme suit :

N°	Infrastructures	Localisation	Fonds / Financement
1	05 Laboratoires	EPAC	Banque Mondiale/AFD
2	05 salles de classes	EPAC	Banque Mondiale/AFD
3	01 Salle de documentation	EPAC	Banque Mondiale/AFD
4	01 Laboratoire de langue	EPAC	Banque Mondiale/AFD

La liste nominative de toutes les infrastructures sera communiquée à la visite de site.

2.4- Résultats attendus

Au terme de la présente mission :

- les études techniques détaillées en vue de la réhabilitation des 5 salles de cours et 5 laboratoires pédagogiques sont réalisées et approuvées ;
- le contrôle et la surveillance des travaux de la réhabilitation des 5 salles de cours et 5 laboratoires pédagogiques sont assurés.

III – MISSIONS SPÉCIFIQUES DU CONSULTANT

3.1- Phase 1 – Études

3.1.1. Consistance des études

Le consultant doit développer un dossier d'avant-projet détaillé (APD) pour l'ensemble des infrastructures. L'APD correspond à une étude descriptive, explicative et justificative des dispositions techniques du projet.

L'APD comprendra :

Étude architecturale :

L'Étude architecturale portera sur la réhabilitation de cinq (05) laboratoires et de cinq (05) salles de classes conformément aux normes architecturales admises.

Le programme architectural sera défini après identification des besoins et priorisation en fonction des contraintes budgétaires.

Le Consultant devra tenir compte des aspects ci-après :

- L'aération et l'éclairage naturels pour toutes les salles ;
- L'accessibilité universelle et la facilité de circulation pour les personnes handicapées ;
- Le respect des normes environnementales ;
- Le respect des normes de sécurité incendie ;
- Toutes les spécificités nécessaires à l'hygiène des salles et au bon fonctionnement des équipements (peinture au mur, carreaux au sol : point d'eau, alimentation en électricité entre autres).

Étude technique de diagnostic :

L'étude technique de diagnostic portera essentiellement sur les caractéristiques des structures (poteau, poutre, planché, mur en élévation, charpente-couvertures, revêtements…), l'élaboration des spécifications techniques pour tous les corps d'état et l'établissement d'un devis estimatif confidentiel des travaux.

Les études de diagnostic sont des études d'investigation qui ont pour but de confronter le programme de réhabilitation établi avec l'ouvrage existant à réhabiliter. Les études de diagnostic ont pour objet :

- D'établir un état des lieux (plans d'architecture des bâtiments à réhabiliter, structure, thermique, électrique, fluides, VRD, etc.).

- D'analyser le fonctionnement du bâtiment existant, tant du point de vue urbanistique qu'architectural, afin de définir les attentes des usagers des bâtiments.
- D'analyser de manière approfondie les structures en place et de vérifier la conformité des équipements (vis-à-vis des normes, de l'hygiène et de la sécurité).
- De délivrer une estimation financière de la réhabilitation permettant de statuer sur la faisabilité du projet.
- Faire l'inventaire des équipements (matériels et mobiliers) disponibles sur place dans chaque laboratoire et salle de classe,
- De proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des ouvrages et équipements existants.

Approche participative pour l'élaboration des études techniques

Il s'agira d'établir un diagnostic rapide et critique de la situation avec l'implication forte des bénéficiaires, à savoir le corps enseignant concerné, les étudiants, les autorités de l'EPAC et le personnel technique des laboratoires dans l'objectif de mieux connaître les préoccupations et les préférences existantes relatives au projet de réhabilitation des locaux.

Préparation du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) :

Le consultant produira le dossier d'appel d'offres (DAO), qui seront composés des différentes rubriques suivantes :

- Instructions aux soumissionnaires
- Modèle de soumission
- Le Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Spécifications techniques ou cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Dossier de plans architecturaux et d'exécution
- Cadre du Plan d'atténuation et de surveillance environnementale :
- Cadre du bordereau des prix unitaires
- Cadre du devis quantitatif et estimatif détaillé
- Modèles de cautions (de soumission ; d'avance de démarrage et de bonne fin d'exécution)

Le consultant fournira le dossier d'appel d'offres en tenant compte des observations sur les dossiers d'avant-projet détaillé (provisoire et définitif).

Appui à l'évaluation technique des offres :

Le consultant apportera son assistance au besoin à l'EPAC pour les opérations d'ouverture, de dépouillement et d'analyse des offres relatives aux travaux. Le Consultant émettra son avis technique sur toutes les questions soulevées par l'analyse, mais ne prendra pas de décisions relatives à l'attribution des contrats à la place de l'EPAC.

3.2- Phase 2 – Contrôle et suivi des travaux

3.2.1. Généralités

L'activité de surveillance des travaux se déroulera à partir de la date de démarrage des travaux jusqu'à la date de leur réception définitive.

Durant ce temps, le consultant veillera au respect des marchés en matière de qualité, quantité et délai d'exécution.

Pendant la période de garantie qui va de la réception provisoire à la réception définitive, le Consultant sera toujours responsable des activités menées par l'entreprise.

3.2.2. Prestations attendues du Consultant

Le consultant sera directement chargé, en liaison avec l'EPAC, du contrôle des travaux. A cet effet, il sera chargé des prestations suivantes :

Pendant les travaux :

- Vérifier et approuver les dossiers d'exécution fournis par les entreprises ;
- Mettre en place une structure de contrôle permanente ;
- Faire le suivi journalier des travaux ;
- Suivre l'exécution et le contrôle des travaux (implantation des ouvrages, formulation et dosages des bétons, conformité des coffrages, disposition des ferraillages…) relatifs aux programmes prévus par l'étude d'exécution ;
- Organiser les réunions de chantier hebdomadaire et mensuelle et élaborer les Procès-verbaux y afférents ;
- Rédiger les ordres de service et toute note écrite à adresser aux entrepreneurs, y compris les attachements contradictoires des travaux ;

- Vérifier les décomptes des entreprises et des autres prestataires ;
- Rédiger les rapports mensuels d'avancement des travaux à fournir en six (03) exemplaires, ces rapports doivent comporter les informations générales sur les marchés, l'état d'avancement des travaux, les problèmes posés et les propositions de solution et les photos en couleur de l'état des chantiers et la situation des décomptes présentés par les entreprises ;
- Réceptionner les échantillons des matériels du second œuvre ;
- Apporter l'appui nécessaire à la résolution des problèmes que rencontreront les entreprises dans l'exécution des travaux.
- L'instruction des mémoires de réclamation de l'entrepreneur ;
- L'assistance au client pour le règlement des litiges.

A la fin des travaux :

- Organiser la réception provisoire et rédiger le PV y afférent ;
- Fournir un rapport d'achèvement décrivant le déroulement des travaux, assorti des appréciations détaillées sur l'exécution des travaux et sur l'entreprise ;
- Fournir les plans de recollement signés par l'ingénieur, regroupant les dispositions techniques effectivement réalisées,
- Fournir le métré définitif des travaux,
- Établir le Décompte Général et Définitif (DGD),
- Fournir l'analyse du coût final par rapport au coût estimé des travaux,
- Fournir les coûts moyens de construction au mètre carré des différents éléments des marchés ;
- Organiser la réception définitive des travaux qui interviendra douze (12) mois après la réception provisoire et rédiger le PV y afférent.

Les principales tâches visant la réception seront les suivantes :

- la vérification de livraison de la documentation technique ;
- le contrôle des assurances et garantie des fournitures ;
- la réalisation des essais in situ des équipements ;
- le contrôle qualitatif et quantitatif, la conformité aux spécifications et le bon fonctionnement des équipements et matériels installés ;

- prononcer la réception si les matériels installés sont conformes aux spécifications quantitatives et qualitatives ;
- la vérification et la validation de fiches d'affectation des équipements à donner par les fournisseurs ;
- le suivi de la rédaction d'un manuel de procédures pour les équipements complexes.

Réception provisoire des travaux :

Une réception préliminaire de la construction sera effectuée, le bureau de contrôle identifiera les défauts et vices de construction qui seront enregistrés dans une liste de réserves (signée par tous) et devront être corrigés avant la réception provisoire conformément aux dispositions contractuelles.

A la suite de cette réception préliminaire, la réception provisoire sera effectuée à la date fixée par le contrat. Au cours de la réception provisoire, chaque participant peut présenter des observations à consigner dans le procès-verbal.

Suivi du parfait achèvement des travaux :

La réception provisoire constitue le point de départ du délai de garantie. Pendant cette période, le consultant procédera à la :

- Vérification de la correction des malfaçons et assurance de qualité ;
- Vérification du fonctionnement du système de Gestion d'Entretien et de Maintenance.

Cette tâche inclut la préparation d'un rapport sur la mise en œuvre du plan d'entretien des infrastructures par les bénéficiaires.

IV – CALENDRIER D'EXECUTION DE LA MISSION

4.1- Pour les études

Il est prévu une durée totale de soixante (60) jours (hors délai d'approbation) pour l'ensemble des études et se reparti comme suit :

- APD provisoire : .... 35 jours

- Observations de l'EPAC :	-
- APD Définitif	20 jours
- Validation de l'EPAC :	-
- DAO :	05 jours
Total délai Études :	60 jours

Il est à rappeler que les dossiers d'exécution devront contenir tous les détails pertinents permettant l'exécution harmonieuse des projets.

4.2- Pour le contrôle et le suivi des travaux

Il est prévu un délai prévisionnel de six (06) mois Calendaires pour l'exécution de l'ensemble des prestations de suivi à compter de la date de notification pour le démarrage des travaux.

L'assurance de qualité pendant la période de garantie (Suivi du parfait achèvement des travaux) est de la responsabilité du Consultant.

La réception définitive interviendra douze (12) mois après la réception provisoire des infrastructures.

V – PROFIL DU CONSULTANT

5.1- Pour le bureau d'études

Le consultant doit être un bureau d'études, ayant une expérience avérée d'au moins cinq (5) ans dans le domaine de la construction/réhabilitation des infrastructures scolaires et/ou académiques et doit avoir une expérience pertinente d'au moins 2 missions similaires et de complexité comparable réalisées au cours de 10 dernières années.

5.2- Personnel clé pour la mission

Le Personnel clé du Consultant doit obligatoirement être constitué des experts de haut niveau suivants en qualité et quantité ci-après :

5.2.1. Pour les études

Un (01) Ingénieur en Génie Civil, Chef de mission

Ingénieur de Génie Civil de niveau BAC+5 spécialisé dans la maintenance/calcul des structures, ayant au moins cinq (5) années d'expérience dans le domaine des bâtiments. Au moins deux (02) expériences dans la réhabilitation d'infrastructures similaires est souhaitable.

Il sera responsable de la gestion des prestations d'études et travaillera en étroite collaboration avec le représentant du Maître d'Ouvrage.

Un (01) Technicien Supérieur en maintenance des équipements de laboratoire

Technicien supérieur en maintenance des équipements de laboratoire de niveau BAC+3 spécialisé dans la maintenance, ayant au moins cinq (5) années d'expérience dans le domaine.

Un (01) Technicien Génie Civil

Technicien supérieur en Génie Civil de niveau BAC+3 ayant au moins trois (3) années d'expérience dans le domaine de supervision et de contrôle des travaux de construction des bâtiments.

Un (01) Ingénieur électricien

Ingénieur de Génie électrique de niveau BAC+5 spécialisé dans le calcul et dimensionnement des équipements électriques, ayant au moins cinq (5) années d'expérience dans le domaine de l'électricité des bâtiments.

Un (01) Dessinateur/projecteur en bâtiment

Diplôme de Technicien Industriel (DTI/DPB Dessinateur Projecteur en Bâtiment), ayant au moins trois (3) années d'expérience dans la réalisation des plans architecturaux.

5.2.2. Pour le contrôle et le suivi des travaux

Un Chef de mission Ingénieur en Génie Civil

Ingénieur de Génie Civil de niveau BAC+5 spécialisé dans la maintenance/calcul des structures, ayant au moins cinq (5) années d'expérience dans le domaine de la supervision et du contrôle des

travaux de construction des bâtiments. Il sera le représentant permanent du Maître d'œuvre sur le chantier, responsable des prestations de supervision et de contrôle des travaux et travaillera en étroite collaboration avec le représentant du Maître d'Ouvrage.

Un (01) Technicien du Génie Civil

Technicien supérieur en Génie Civil de niveau BAC+3 ayant au moins trois (3) années d'expérience dans le domaine de supervision et de contrôle des travaux de construction des bâtiments.

NB : le technicien de génie civil sera de façon permanente sur le chantier.

Un (01) Ingénieur en Génie Électrique

Ingénieur en génie électrique de niveau BAC+5, ayant au moins cinq (5) années d'expérience dans le domaine de supervision et de contrôle du volet électricité (courant fort et courant faible) et climatisation des travaux de construction des bâtiments.

Un (01) Technicien Supérieur en maintenance des équipements de laboratoire

Technicien supérieur en maintenance des équipements de laboratoire de niveau BAC+3 spécialisé dans la maintenance, ayant au moins cinq (5) années d'expérience dans le domaine.

NB : Outre ce personnel qu'il dotera des moyens matériels nécessaires pour la réalisation de la mission, le Consultant disposera d'un personnel d'appui qu'il jugera nécessaire pour la réussite de sa mission de maître d'œuvre.

VI – PRODUCTION DES RAPPORTS

6.1- Phase études

Documents	Nombre d'exemplaires	Description sommaire
1. APD (études	- Version provisoire : 03 - Version définitive : 03 - Dont un reproductible (pièces graphiques sur	- Mémoire explicatif sur les travaux de réhabilitation - Fiche technique détaillée du projet ; - Reportage photographique (album photo) indiquant l'état des lieux des locaux ; - Reportage photographique (album photo)

Documents	Nombre d'exemplaires	Description sommaire
techniques détaillées)	calque). Tous les documents seront fournis sur clé USB : les pièces écrites sous WORD et EXCEL, les pièces graphiques sous Format PDF.	indiquant l'état des lieux des équipements (mobiliers et matériels) ; - Plans d'état des lieux (plan de masse, vue en plan côté, plan d'électricité Courant fort - Courant faible), plan de plomberie-Sanitaire, plan de climatisation-Ventilation, plan réseau-Incendie incendie de chaque bloc, coupes-façades de chaque bloc) - Plans d'état projeté : plans de réhabilitation (plan de masse, vue en plan côté, plan d'électricité Courant fort - Courant faible), plan de plomberie-Sanitaire, plan de climatisation-Ventilation, plan réseau-Incendie incendie de chaque bloc, coupes-façades de chaque bloc) - Allotissement des travaux ; - Devis confidentiel ; - Cadre du devis quantitatif ; - Plannings prévisionnels incluant toutes les phases de réalisation de l'opération y compris celle qui sont réalisées par d'autres maîtres d'ouvrage, notamment les travaux de préparations des sites dont le déplacement des réseaux.
2. DAO	- Version définitive : 05 - Dont un (01) reproductible. - Version électronique sur Clé USB	Le DAO, conforme au Dossier Type en vigueur au Bénin, sera composé de trois (03) volumes assemblés : • **Volume I** (toutes les pièces écrites) ; • **Volume II** (Plans) • **Volume III** (Devis confidentiel en document séparé et trois (03) exemplaires).

6.2- Phase contrôle et suivi des travaux

Documents	Nombre d'exemplaires	Description sommaire
Rapport mensuel d'avancement des travaux	Cinq (05)	Voir ci-après
Rapport circonstancié (en cas de besoin)	Cinq (05)	Informations spécifiques demandées par le Maître d'Ouvrage
Rapport final d'achèvement des travaux	Cinq (05)	Voir ci-après

6.2.1. Rapport préliminaire ou de démarrage des travaux (premier rapport hebdomadaire)

Il relate les activités au démarrage des travaux par les différents intervenants et comprend les informations suivantes :

- Établir les états des activités avant travaux (préparation des plans d'exécution, premières visites, remise de site à l'entrepreneur, constats du démarrage des travaux) ;
- Problèmes rencontrés au démarrage et solutions préconisées ;
- Photos du démarrage des travaux (en format digital).

6.2.2. PVs hebdomadaire signés

Le Bureau de contrôle doit avoir une réunion hebdomadaire avec le représentant de l'entrepreneur en construction afin d'identifier les difficultés rencontrées, de contrôler la qualité des travaux en cours, de mesurer les quantités des œuvres de paiement et fournir les instructions nécessaires pour la poursuite des travaux. Cette réunion sera enregistrée dans le journal du chantier tenu sur le site.

- Établir l'état d'avancement des travaux ;
- Problèmes rencontrés et solutions préconisées ;
- Photos des travaux et problèmes rencontrés (en format digital) ;

- Mise à jour du Suivi Environnemental et les prochaines actions à prendre afin d'assurer la conformité ;
- Le PV doit être soumit en version PDF au maximum trois (3) jours calendaires après la rencontre hebdomadaire ;
- PV doit inclure les signatures des représentants présents à la rencontre (au minimum : l'entreprise, Bureau de contrôle).

6.2.3. Rapport mensuels

Les rapports mensuels récapitulent les rapports journaliers du site et les réunions hebdomadaires, y compris :

- Informations générales sur les marchés ;
- L'état d'avancement des travaux ;
- Les quantités de travaux réalisés ;
- La consommation en l'utilisation des matériaux (bons de livraison) ;
- La situation de la main-d'œuvre (feuille d'heures) ;
- Le nombre d'emploi jour créé ;
- L'utilisation d'engins ;
- L'état d'approvisionnement du chantier ;
- Appréciation globale sur la qualité des travaux et le respect par les entreprises des délais contractuels ; Procès-verbal de démarrage des travaux, des réunions hebdomadaires et mensuelles ;
- Situation des décomptes présentés par les entreprises ;
- Situation financière du chantier (y compris l'estimation des travaux restant à exécuter) ;
- Les problèmes éventuels survenus sur le chantier ;
- Photos digitales en couleur du chantier.

6.2.4. Rapport de fin de chantier

Le bureau de contrôle doit fournir à la fin de la période de construction un procès-verbal de la réception provisoire des travaux ainsi qu'un rapport de fin de chantier précédant le dernier paiement aux entrepreneur(s) de construction.

Le rapport de fin de chantier doit comprendre les informations suivantes :

- Une évaluation globale des travaux exécutés par l'entrepreneur ;
- Les performances du chantier en termes de respect des données de base du contrat ;
- Les quantités finales (métré définitif) des travaux ;
- Le délai contractuel ;
- L'établissement du Décompte Général et Définitif (DGD) ;
- Le nombre d'emplois générés (en homme jour), désagrégé en fonction du genre ;
- La situation financière du chantier ;
- Appréciation générale de l'entreprise et performance en termes de respect du délai contractuel, du nombre d'emplois générés et autres indicateurs pertinents ;
- Le procès-verbal de la réception provisoire et rapport de fin de chantier ;
- Le dossier des correspondances (dossier contenant une copie de toutes les correspondances - pièces écrites et graphiques - tenues durant toute la période de l'exécution des travaux entre les consultants du bureau de contrôle et les parties concernées) ;
- Photos digitales en couleur.

En ce qui concerne le rapport de fin de chantier, il sera présenté à la fin de la réception provisoire des travaux et après la levée des réserves éventuelles.

6.3- Format et remise des livrables

Le consultant soumettra pour approbation à l'EPAC trois copies papier et une copie électronique de chaque livrable en version préliminaire.

Les livrables en copie électroniques doivent être soumis au format Microsoft Word (DOCX) et portable document format (PDF) pour le texte, et au format Autocad (DWG) pour les dessins. Les fichiers de calculs et d'estimation de coûts doivent être soumis au format Microsoft Excel (XLSX).

Suivant réception des commentaires, le consultant aura un délai de trois (03) jours ouvrables pour apporter les modifications requises et soumettre trois copies papier et une copie électronique de chaque livrable en version définitive.

Numéro de tâche	Nom des Livrables	Date d'échéance des livrables
Phase I	APD, DAO et évaluation des propositions	

Numéro de tâche	Nom des Livrables	Date d'échéance des livrables
1.0	CV, référencés, employés et agents impliqués dans la réalisation du contrat	Suivant la signature du contrat
1.1	Dossiers d'Avant-projet Détaillé (APD)	55 jours suivant signature du contrat
1.2	Préparation des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO)	05 jours suivant l'approbation du livrable 1.1
1.3	Appui à l'évaluation technique des offres	Au besoin
	Sous-total, Phase I	
Phase II	**Contrôle et Supervision des Travaux**	
2.1	Démarrage des travaux	Suivant notification de déploiement effectif du personnel sur le chantier
	Plan d'hygiène et de sécurité (PHS)	Dix jours ouvrables suivant le déploiement effectif du personnel sur le chantier
	Plan de communication	
	Plan de prévention de la pollution par les eaux de ruissellement	
2.2	Rapport sur la Mise en Place des Études techniques préalables et missions quotidiennes de suivi	
2.3	Production des comptes-rendus et rapports périodiques	
	Rapport Mensuel n° 1	Premier mois
	Rapport Mensuel n° 2	Deuxième mois
	Rapport Mensuel n° 3	Troisième mois
	Rapport Mensuel n° 4	Quatrième mois
	Rapport Mensuel n° 5	Cinquième mois
	Rapport Mensuel n° 6	Sixième mois
	Sous-total, Phase II	
Fin de réhabilitation, Acceptation provisoire des travaux, Acceptation finale des Travaux		
2.4	Rapport de fin de réhabilitation et la réception provisoire	Réception provisoire

Numéro de tâche	Nom des Livrables	Date d'échéance des livrables
2.5	Rapport définitif pour la réception définitive des travaux de construction	Réception définitive
	TOTAL, PHASES I, II	

VII – INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Le consultant pourvoira à ses besoins de déplacement sur le terrain. En vue d'aider le consultant à mener à bon port sa mission, l'EPAC enverra au consultant les documents disponibles à savoir les contacts de ses représentants ainsi que tous les documents techniques dont elle dispose.

Le consultant devra s'assurer de la disponibilité des plans de récolement de chaque infrastructure, le cas échant, reproduire les plans d'état des lieux.

Abomey-Calavi, le ...../...../2023.

Le Coordonnateur,

Le Coordonnateur

Professeur Guy Alain ALITONOU

ANNEXE B : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS

(voir Termes de références joints – ANNEXE A)

ANNEXE C : PERSONNEL ET SOUS-TRAITANTS-HEURES DE TRAVAIL DU PERSONNEL CLE

COMPOSITION DE L'EQUIPE ET RESPONSABILITE DE SES MEMBRES_CALENDRIER DU PERSONNEL (PERSONNEL CLE)

N°	NOMS ET PRENOMS	Position	Contribution du personnel pour chacun des livrables																												Temps de contribution total (en mois)		
			PHASE ETUDE_MOIS 1				PHASE ETUDE_MOIS 2				PHASE EXE_MOIS 1				PHASE EXE_MOIS 2				PHASE EXE_MOIS 3				PHASE EXE_MOIS 4				PHASE EXE_MOIS 5				PHASE EXE_MOIS 6				Siège	Terrain	Total
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32			
Personnel clé																																					
1,00	AZONVE Ernest	Ingénieur structure et contrôle_Chef de mission																																	4,00		6,00
																																				2,00	
2,00	YEHOUENOU Victorin	Ingénieur électricité																																	0,75		2,50
																																				1,75	
3,00	DANSOU Josué	Technicien supérieur en génie civil																																	0,75		7,00
																																				6,25	
4,00	HOUNDETON Laurent	Technicien en maintenance d'équipements de laboratoire																																	0,75		2,50
																																				1,75	
5,00	DEKAKON Ange Calin	Dessinateur projecteur																																	1,25		1,50
																																				0,25	
Autres personnels																																					
6,00	ALAPINI Yannelle	Secrétaire	Siège																																8,00		8,00
																																				0,00	
																																	Sous-total		15,50	12,00	27,50
																																	Total				27,50

ARCHI-CONSEILS SARL
Architecture-Aménagement-Design
Lot 2181 Kindonou-Mènontin-Cotonou
01BP1960 Cotonou-République du Bénin
Tél : (00229) 94 04 32 31
E-mail : archiconseilsbenin@gmail.com

Pour ARCHI CONSEILS/CHRIST FAVOUR
Le Chef de file du groupement,

BARTHELEMY T. MAMA
Cotonou, le 06 Juillet 2023

NOMS	CABINET	SPECIALISATION	POSTE	TACHES
AZONVE Ernest (14 ans d'expérience)	ARCHI CONSEILS	Ingénieur en Génie Civil	Chef de mission Adjoint	Il veillera à ce que l'exécution de la mission soit conforme à ses engagements contractuels, en matière de qualité, de délai et de coût. ▪ **A la phase des études** - Direction des études techniques. - Proposition des solutions techniques. - Evaluation financière des travaux. ▪ A la phase exécution - Coordination et suivi de la bonne mise en œuvre. - S'assurer du respect des normes établir.
YEHOUENOU Victorin (10 ans d'expérience)	ARCHI CONSEILS	Ingénieur électrique-Courant fort/courant faible et spécialiste en système de sécurité accès	Membre, Assistant du chef de mission	▪ **A la phase des études** - Chargé des travaux en lien avec le réseau électrique. - Etudes et dimensionnement du réseau électrique ▪ **A la phase exécution** - Chargé du suivi des travaux en phase exécution
HOUNDETON Laurent (16 ans d'expérience)	ARCHI-CONSEILS	Technicien en maintenance des équipements de laboratoire	-	Sous la responsabilité directe du Chef de Mission ▪ **A la phase des études** - Etude des équipements et proposition de celles à acquérir ▪ **A la phase exécution** Suivi technique des travaux.

DANSOU Josué (10 ans d'expérience)	ARCHI CONSEILS	Technicienne Supérieure en Génie Civil,	Assistante Chef de mission adjoint	Sous la responsabilité directe du Chef de Mission ▪ **A la phase des études** - Evaluation financière des travaux. ▪ **A la phase exécution** Suivi et contrôle technique des travaux
DEKAKON Ange Calin (05 ans d'expérience)	ARCHI-CONSEILS	CAO/DAO	Dessinateur Projeteur CAO DAO	▪ **A la phase des études** - Restitution des relevés Production des différents plans

ARCHI-CONSEILS SARL
Architecture-Aménagement-Design
Lot 2181 Kindonou-Ménontin-Cotonou
01BP1960 Cotonou-République du Bénin
Tél : (00229) 94 04 32 31
E-mail : archiconseilsbenin@gmail.com

Pour ARCHI CONSEILS
Le Directeur Général,

Barthélémy T. MAMA
Cotonou, le 10 Juillet 2023

ANNEXE D : ESTIMATIF DES COÛTS DE LA RÉMUNÉRATION

OFFRE POUR L'ETUDE TECHNIQUE EN VUE DE LA REHABILITATION ET DE L'EQUIPEMENT DES SALLES DE COURS, DES LABORATOIRES DE RECHERCHE ET DU CENTRE DE DOCUMENTATION AU PROFIT DU CoE.EIE	
FIN-3 VENTILATION DES COUTS PAR ACTIVITE	
Éléments du coût	Coûts
	FCFA-Hors Taxes
Rémunération	**4 145 000**
Frais remboursables ou autres coûts	**920 000**
Totaux partiels	**5 065 000**

ARCHI-CONSEILS SARL
Architecture-Aménagement-Design
Lot 2181 Kindonou-Mènontin-Cotonou
01BP1960 Cotonou-République du Bénin
Tél : (00229) 94 04 32 31
E-mail : archiconseilsbenin@gmail.com

Pour ARCHI CONSEILS
Le Directeur Général,

Barthélémy T. MAMA

ANNEXE E : ESTIMATIF DES AUTRES COÛTS (REMBOURSABLES)

OFFRE POUR L'ETUDE TECHNIQUE EN VUE DE LA REHABILITATION ET DE L'EQUIPEMENT DES SALLES DE COURS, DES LABORATOIRES DE RECHERCHE ET DU CENTRE DE DOCUMENTATION AU PROFIT DU CoE.EIE

FIN 5- VENTILATION DES AUTRES COUTS/FRAIS REMBOURSABLES

N°	Description	Unité	Coût unitaire (HT)	Quantités	COUTS
A	**Frais fixes (hors rémunération du personnel clé)**				
A-1	Déplacement internationaux	Voyage			
A-2	Déplacement entre le bureau et le chantier	Forfait	150 000	1,00	150 000
A-3	Frais de communication	Mois	30 000	8,00	240 000
A-4	Éditions et reprographie de documents (Rapports Préliminaire et Planches)	Forfait	150 000	1,00	150 000
A-5	Équipements et matériels	Mois	30 000	8,00	240 000
A-6	Emploi d'ordinateurs-Logiciels	Forfait	50 000	1,00	50 000
A-7	Location de bureau annexe	Mois	15 000	6,00	90 000
Sous total A-Frais fixes (hors rémunération du personnel clé)					**920 000**
B	**Frais remboursables**				
	Voyages internationaux y compris charges	Vols			0
Sous total B-Frais remboursables					0
TOTAL VENTILATION DES FRAIS COURANTS ADMINISTATIFS, DE DEPLACEMENTS ET DIVERS					**920 000**

ARCHI-CONSEILS SARL
Architecture-Aménagement-Design
Lot 2181 Kindonou-Mènontin-Cotonou
01BP1960 Cotonou-République du Bénin
Tél : (00229) 94 04 32 31
E-mail : archiconseilsbenin@gmail.com

Pour ARCHI CONSEILS
Le Directeur Général

Barthélémy T. MAMA

ANNEXE G : ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE A RESPECTER LE CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

Annexe G : Engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique

Nous, soussigné **ARCHI CONSEILS SARL**, ci-après dénommé « le Soumissionnaire » :

* attestons avoir pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin et prenons solennellement l'engagement de les respecter sous peine de subir les sanctions prévues à cet effet ;

* déclarons sur l'honneur n'avoir pratiqué dans le cadre du présent marché, aucune collusion avec d'autres soumissionnaires en vue de présenter des propositions dont les montants seraient anormalement élevés ;

* nous engageons, en notre nom propre, au nom de notre société et de nos préposés, [Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »], à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre de ce marché ;

* nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, à communiquer par écrit à l'Autorité contractante, à la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) et à l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) et ce, en toute bonne foi :

- tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution du présent marché ;
- l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt ;

* nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, à nous abstenir de proposer ou de donner, directement ou indirectement, des avantages en nature et ou en espèces, antérieurement ou postérieurement à la soumission de notre candidature ;

* reconnaissons qu'en cas de manquement aux engagements ci-dessus, nous nous exposons aux sanctions prévues aux articles 122 et 123 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, ou par tous les autres textes réglementaires en République du Bénin, ainsi qu'aux sanctions de disqualification ou d'exclusion de toute activité en

matière de marchés publics que pourrait prononcer l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

Le présent engagement fait partie intégrante du marché relatif au **recrutement d'un cabinet/consultant pour la réalisation de l'étude technique en vue de la réhabilitation et de l'équipement des salles de cours, des laboratoires de recherche et du centre de documentation au profit du CoE-EIE, Phase II : Suivi et contrôle**.

Fait à Cotonou, le ...../ ...../2023

Pour le Prestataire,

Agissant au nom et pour le compte de ARCHI CONSEILS SARL en qualité de Directeur Général du cabinet.

ARCHI CONSEILS SARL Le Directeur

Barthélémy T. MAMA
(Directeur Général du cabinet)

ANNEXE H : DÉCLARATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE RELATIVE AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

Annexe H : Déclaration de l'Autorité contractante relative au code d'éthique et de déontologie dans la commande publique

Nous **College of Engineering-Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE)**, ci-après désigné(e) « Autorité contractante », représentée par le Professeur Guy Alain ALITONOU, Coordonnateur du projet CoE-EIE :

* avons l'obligation de mettre en œuvre les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin sous peine de subir les sanctions prévues à cet effet.

* nous engageons, en notre nom propre ainsi qu'au nom de nos préposés, représentants ou autres mandataires, à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre du présent marché.

* nous engageons et engageons nos préposés et autres représentants à déclarer dans les huit (08) jours à l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), toute tentative de corruption en liaison avec le marché.

* nous obligeons, en cas de manquement à ces engagements, à exclure nos préposés et autres représentants convaincus de pratiques de corruption, des procédures de passation des marchés publics à quelque titre que ce soit, sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires en vigueur. Cette interdiction peut être temporaire ou définitive en fonction de la gravité du manquement.

La présente déclaration fait partie intégrante du marché relatif au **recrutement d'un cabinet/consultant pour la réalisation de l'étude technique en vue de la réhabilitation et de l'équipement des salles de cours, des laboratoires de recherche et du centre de documentation au profit du CoE-EIE, Phase II : Suivi et contrôle.**

Fait à Abomey-Calavi, le ...../ ...../2023

Pour l'Autorité contractante,

Professeur Guy Alain ALITONOU

(Coordonnateur du CoE-EIE)

ANNEXE J : LETTRE DE NOTIFICATION D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ

ANNEXE K : PIÈCES ADMINISTRATIVES EN COURS DE VALIDITÉ

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DE LA LÉGISLATION

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

COUR D'APPEL DE COTONOU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU
Tél : + 229 21 31 31 46
presidence-tcc@tribunalcommercecotonou.bj
www.tribunalcommercecotonou.bj - www.justicelegislation.bj

Cotonou, le 22 mai 2023

Le Greffier en Chef

N°4390-2023/MJL/CAC-PN-TCC/GEC

N° RCCM : RB/COT/14 B 11518

ATTESTATION DE NON FAILLITE

Le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Cotonou soussigné, atteste par les présentes que la Société **"ARCHI CONSEILS SARL"**, ayant son siège social à Cotonou, immatriculée au registre du commerce de Cotonou sous le **n° RB/COT/14 B 11518** n'a fait l'objet d'aucun jugement, ni de liquidation judiciaire, ni de faillite depuis son immatriculation audit registre du Commerce.

Le Greffier en Chef,

REPUBLIQUE DU BENIN
TIMBRE FISCAL
1200 FRANCS
12 MAI 2023

Pour le Maire et P. D
La Deuxième Adjointe au Maire

Marcel R. T. ADOUNGBE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Tel: 90 19 00 00 Fax: 21 30 50 42 - 21 30 37 6
01BP302 COTONOU - ROUTE DE L'AEROPORT
www.impots.finances.gouv.bj
"odgi@finances.bj"

DIRECTION : DDIAL
SERVICE : CIME Littoral n°2

ATTESTATION DE RÉGULARITÉ FISCALE

ANNEE : 2023
Valable du 30/06/2023 au 10/10/2023

La Directrice de la Cellule de Services aux Contribuables soussignée atteste que

Identifiant Fiscal Unique :	3201401063314
Nom et Prénoms ou Raison Sociale :	ARCHI CONSEILS SARLS
Régime fiscal :	Réel
Forme juridique :	Société à Responsabilité Limitée (SARL)
Activités :	Architecture et Ingénierie
Adresse :	Cotonou / Sègbèya, Cotonou / 2380-4253-A
Tél : +22994043231	**Email** archiconseilsbenin@gmail.com

Est en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale du Bénin au regard des droits et taxes dont il est redevable.

En foi de quoi la présente attestation lui est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

La Chef de la Cellule de Services aux Contribuables

Le Chef

Michelle BOCCO ATTAKPA

Michelle BOCCO ATTAKPA
vendredi 30 juin 2023 17:36

Cette attestation est delivrée en ce qui concerne la situation connue de l'administration fiscale et ne fait pas obstacle au droit de reprise de l'administration sur les exercices non prescrits.

VÉRIFIEZ LA CONFORMITÉ DE CE DOCUMENT

1. Suivez les instructions de https://service-public.bj/public/search-document
2. Utilisez le numéro de référence 75KE 6EUY EUS8 QUVN
3. Assurez vous que le document est identique à celui en ligne

RÉPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

Décret n° 2006-201 du 08 mai 2006
Portant création d'un numéro d'Identifiant Fiscal Unique et d'un répertoire national des personnes, institutions et associations

ATTESTATION D'IMMATRICULATION

Le numéro ci-dessous vous est définitivement attribué à la suite des modifications intervenues dans le nouveau système d'immatriculation :

Numéro IFU : 3201401063314 du 26 Mai 2014

ARCH: CONSEILS SARL (NEANT)

ayant pour enseigne ARCHI CONSEILS SARL

Société A Responsabilité Limitée

à Gérance statutaire

créée le 23 Mai 2014 de nationalité : Béninoise

au capital de 1.000.000 F CFA, avec un effectif permanent de 1 personne(s)

Adresse

Boite Postale 01 BP 1960 COTONOU Quartier SEGBEYA/COTONOU

Téléphone 94 04 32 31 Fax

Email NEANT

Ilot 253 Parcelle MAISON LIGAN MOISE

Activité principale SERVICES D'INGENIERIE, D'ARCHITECT. ET TECHN. TOPOGRAPHIE EXPERT , BUREAU D'ETUD

Les pièces fournies

Libellé	Date signature	Référence
Extrait du Registre de Commerce	23 Mai 2014	N° RCCM RB/COT/14 B 11518
Attestation d'immatriculation	17 Décembre 2012	N° 1201201528301
Statut OHADA	23 Mai 2014	FOLIO 42 CASE 1812

En cas de désaccord sur les renseignements portés sur la présente attestation, veuillez y apporter les rectifications souhaitées et la retourner à :

SERVICE DE L'INFORMATION
DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES ETUDES SISE AU 8ème ETAGE DU BATIMENT ABRITANT LA DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS ET DES DOMAINES
COTONOU Tel : 21-30-57-27 Fax : 21-30-57-15 Cotonou - Rép du Bénin

Le numéro IFU doit obligatoirement figurer sur toutes les quittances, factures ou lettres établies par vous et sur les déclarations, pièces ou notes produits, émis ou passés dans vos relations avec les Administrations Publiques ou Privées et les entreprises. Il vous est par conséquent demandé de prendre les dispositions utiles pour vous conformer à la législation en vigueur.

Cotonou le 26 Mai 2014

Chef Bureau DGID au guichet

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE — Direction Générale des Impôts et des Domaines — Bureau du GUFE

BIBISSOUA YENOUESSI C. Bien A.

CAISSE NATIONALE
DE SECURITE SOCIALE

N° [illegible] /23/CNSS/DG/DR/SGCCR

COTONOU, le 02 Août 2023

DIRECTION GENERALE

ATTESTATION D'IMMATRICULATION ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS

-----00-----

EMPLOYEUR N° 14533790

JE SOUSSIGNE, **DIRECTEUR GENERAL** DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE,

ATTESTE QUE : ***STE ARCHI CONSEILS SARL***

EST IMMATRICULE(E) A LA CAISSE POUR COMPTER DU *23 Septembre 2014.*

IL (OU ELLE) A DECLARE ET VERSE REGULIEREMENT SES COTISATIONS SOCIALES JUSQU'AU **30 Juin 2023.**

NOMBRE DE TRAVAILLEURS SUR LA DERNIERE DECLARATION : 01

COTISATIONS VERSEES

---00---

ANNEE 2021 : *Cent dix mille huit cent quatorze (110 814) francs*

ANNEE 2022 : *Cent quarante-sept mille six cent quatorze (147 614) francs*

ANNEE 2023 : *Soixante et onze mille sept cent soixante (71 760) francs*

L'EMPLOYEUR SOUS RESERVE DES COTISATIONS QUI N'AURAIENT PAS ETE DECLAREES, EST A JOUR DE SES OBLIGATIONS SOCIALES VIS-A-VIS DE LA CNSS JUSQU'AU **30 Juin 2023.**

LA PRESENTE ATTESTATION EST DELIVREE SUR LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR POUR LE MOTIF : *CONSTITUTION DE DOSSIER ADMINISTRATIF.*

VALABLE JUSQU'AU *15 Octobre 2023*

NB : TOUTES PHOTOCOPIES LEGALISEES
OU NON NE SONT PAS VALABLES

P. LE DIRECTEUR GENERAL & P D
LE DIRECTEUR DU RECOUVREMENT

Caisse Nationale de Sécurité Sociale * C. Direction Générale

Edgar Jean-Marie ZOHOUN

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE COTONOU (COT)

26/05/2014 - FOLIO N° 1 / 2

Modèle K Bis

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU RCCM EN DATE DU 23/05/2014

N° DE REGISTRE DU COMMERCE
COTONOU N° RCCM RB/COT/14 B 11518

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION
ARCHI CONSEILS

SIGLE

FORME ET CAPITAL
Société à Responsabilité Limitée
AU CAPITAL DE 1.000.000 XOF (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
Ilot: 253-M/LIGAN M., Quartier Sègbèya , 01 BP 1960 Cotonou Bénin, Tel.: 94.04.32.31

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

---Gérant
NOM PATRONYMIQUE: MAMA
PRENOM(S): Tossou Barthélémy
Ilot: 253--, Quartier Sègbèya, 01BP1960 Cotonou Bénin, Tel.: 94-04-32-31
NATIONALITE: Bénin
NE(E) LE 21/10/1981 A TOVIKLIN - PAYS DE NAISSANCE: Bénin

ACTIVITE EXERCEE
La société a pour objet - toutes activités généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'architecture et l'ingénierie; le conseil et les études techniques en matière d'architecture; l'aménagement urbain et intérieur, ainsi que le contrôle et le suivi des travaux d'architecture et d'aménagement; toutes activités de design et de décoration; toutes transactions immobilières; l'acquisition en propriété ou en jouissance de tous immeubles bâtis ou non bâtis; la mise en valeur desdits immeubles; l'administration et l'exploitation par la location ou autrement des immeubles à construire; l'édification de toutes constructions sur lesdits immeubles; l'emprunt auprès de tous organismes pour la réalisation de tous projets immobiliers; la réalisation des études architecturales relatives aux projets immobiliers; la conduite ou l'assistance générale des opérations à caractère administratif, financier et technique pour la réalisation des études et l'exécution des travaux relatifs à l'immobilier; le commerce général, l'achat, la vente en gros, demi gros et détail de toutes marchandises; l'importation des matériaux de construction, des produits alimentaires et tous autres produits; la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail à court ou à long terme de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous ateliers rentrant dans le cadre de l'objet de la société; la société pourra faire toutes les opérations définies ci-dessus, en totalité ou partiellement soit seul, soit en association ou participation sous toutes les formes avec toutes les autres personnes physiques ou morales; et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou l'extension.

ENSEIGNE
ARCHI CONSEILS

NOM COMMERCIAL
ARCHI CONSEILS

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT
Ilot: 253-M/LIGAN M., Quartier Sègbèya , 01 BP 1960 Cotonou Bénin, Tel.: 94.04.32.31

ORIGINE DU FONDS
Création

DATE DU COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION 23/05/2014

EXTRAIT (SUITE) 26/05/2014 - FOLIO N° 2 / 2

RCCM COTONOU N° RCCM RB/COT/14 B 11518

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS NEANT

OBJET SOCIAL

La société a pour objet - toutes activités généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'architecture et l'ingénierie; le conseil et les études techniques en matière d'architecture; l'aménagement urbain et intérieur, ainsi que le contrôle et le suivi des travaux d'architecture et d'aménagement; toutes activités de design et de décoration; toutes transactions immobilières; l'acquisition en propriété ou en jouissance de tous immeubles bâtis ou non bâtis; la mise en valeur desdits immeubles; l'administration et l'exploitation par la location ou autrement des immeubles à construire; l'édification de toutes constructions sur lesdits immeubles; l'emprunt auprès de tous organismes pour la réalisation de tous projets immobiliers; la réalisation des études architecturales relatives aux projets immobiliers; la conduite ou l'assistance générale des opérations à caractère administratif, financier et technique pour la réalisation des études et l'exécution des travaux relatifs à l'immobilier; le commerce général, l'achat, la vente en gros, demi gros et détail de toutes marchandises; l'importation des matériaux de construction, des produits alimentaires et tous autres produits; la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail à court ou à long terme de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous ateliers rentrant dans le cadre de l'objet de la société; la société pourra faire toutes les opérations définies ci-dessus, en totalité ou partiellement soit seul, soit en association ou participation sous toutes les formes avec toutes les autres personnes physiques ou morales; et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou l'extension.

DUREE DE LA SOCIETE

99 ANS DU 23/05/2014 AU 23/05/2113

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL 31/12

DATE ET N° DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE

LE 23/05/2014 - N°: 14 DA 1659

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS

Exploitation directe

ANNEXES NEANT

OBSERVATIONS NEANT

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT NEANT

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES NEANT

FIN DE L'EXTRAIT

=====

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 26/05/2014

LE GREFFIER EN CHEF :

Azadjillé

Kouassi René AZADJI

Pour Photocopie Certifiée Conforme à l'Original qui nous a été présenté et retourné par nous ... Cotonou, le 04 ... 2023

Le Greffier en Chef de la Cour ... de Cotonou

Cyprien A. GUENUM

ARMP AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

08 BP 0791 Cotonou - Bénin
Tél. : +229 21 30 50 56/ +229 21 30 50 57
contact@armp.bj
www.armp.bj

ATTESTATION DE NON EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) soussigné, atteste que le candidat au marché public « **ARCHI CONSEILS** » inscrit au Registre de Commerce de Cotonou sous le numéro RCCM **RB/COT/14 B 11518** du **23 mai 2014** et titulaire de l'Identifiant Fiscale Unique **N° 3201401063314, (Tél : 94043231)**, ne fait pas objet à cette date d'une exclusion de la commande publique en République du Bénin.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Numéro de référence:
6QWV FHXV DDC5 QW6H

Le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Séraphin AGBAHOUNGBATA
mardi 4 avril 2023 09:48

VÉRIFIEZ LA CONFORMITÉ DE CE DOCUMENT

1. Suivez les instructions de https://service-public.bj/public/search-document
2. Utilisez le numéro de référence 6QWV FHXV DDC5 QW6H
3. Assurez vous que le document est identique à celui en ligne

FORMULAIRE DE DIVULGATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Numéro de l'Appel d'Offres : .....

A : Monsieur le coordonnateur du CoE-EIE.

En réponse à l'obligation de fournir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs :

(i) nous fournissons les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ci-après :

Détails des bénéficiaires effectifs

Identité du propriétaire bénéficiaire effectif	**Détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions (Oui / Non)**	**Détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote (Oui / Non)**	**Détient directement ou indirectement le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire (Oui / Non)**
Nom et Prénoms : MAMA Tossou Barthélémy **Nationalité** : Béninoise **NIP** : 3344476464	Oui	Oui	Oui

INFORMATIONS DU CADRE DIRIGEANT			
NOM ET PRENOMS	**NATIONALITE**	**TITRE**	**CONTACTS**
MAMA Tossou Barthélémy	Béninoise	Directeur Général	00229 94 04 32 31

ARCHI-CONSEILS SARL
Architecture-Aménagement-Design
Lot 2181 Kindonou-Mènontin-Cotonou
01BP1960 Cotonou-République du Bénin
Tél : (00229) 94 04 32 31
E-mail : archiconseilsbenin@gmail.com

Pour ARCHI CONSEILS
Le Directeur Général,

Le Directeur

Barthélémy T. MAMA
Cotonou, le 10 Juillet 2023

Ecobank
La Banque Panafricaine

Rue du Gouverneur Bayol
01 B.P. 1280 SP
Cotonou, Bénin

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

CE RELEVÉ EST DESTINÉ À ÊTRE REMIS SUR LEUR DEMANDE À VOS CRÉANCIERS OU DÉBITEURS APPELÉS À FAIRE INSCRIRE DES OPÉRATIONS À VOTRE COMPTE (VIREMENTS, PAIEMENTS DE QUITTANCE, ETC.)

SON UTILISATION VOUS GARANTIT LE BON ENREGISTREMENT DES OPÉRATIONS EN CAUSE ET VOUS ÉVITE AINSI DES RÉCLAMATIONS POUR ERREURS OU RETARDS D'IMPUTATION.

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

PAYABLE À L'AGENCE

AGENCE PRINCIPALE
01 BP 1280 COTONOU
RUE GOUVERNEUR BAYOL

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	RIB
BJ062	01001	110845112001	69

ARCHI CONSEILS SARL

01 BP 1280 COTONOU

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

DNCMP

Certifié ISO 9001 : 2015

Tél : 21 30 10 20 – Fax : 21 30 18 51
01 BP ; 302 COTONOU – ROUTE DE L'AEROPORT
www.finances.bj

Cotonou, le 30/06/2023

DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

BORDEREAU DES PIECES ADRESSEES

N° 2233/MEF/DNCMP/SP

Monsieur la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA)

COTONOU

N° D'ORDRE	NOMBRE DE PIECES	ANALYSE	OBSERVATIONS
01	01	**Procès-verbal n° 22-12/DNCMP/CEA-DMAM-DJ/ 2023** de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics en date du 27 juin 2023, relatif à l'acquisition de matériel scientifique de pointe (ICP) de laboratoire pour l'équipement du C2EA.	POUR ATTRIBUTION

Le Directeur National de Contrôle
des Marchés Publics par intérim

***Albert* YAKPE.-**

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

DNCMP

Certifié ISO 9001 : 2015

Tél : 21 30 10 20 – Fax : 21 30 18 51
01 BP ; 302 COTONOU – ROUTE DE L'AEROPORT
www.finances.bj

RÉEXAMEN DE DEMANDE D'AUTORISATION DE GRÉ À GRÉ

OBJET: Acquisition de matériel scientifique de pointe (ICP) de laboratoire pour l'équipement du C2EA.

RÉFÉRENCE: Lettre n° 082-2023/UAC/INE/C2EA/SPM du 20 juin 2023.

AUTORITÉ CONTRACTANTE: Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA).

FINANCEMENT: AFD/Banque Mondiale.

PLANIFICATION DE LA DÉPENSE AU PPMP 2023 VERSION 1: 14 mars 2023 ; (Numéro d'inscription : F_C2EA_71100; mode de passation prévu : Gré à gré ; montant estimatif : 203 389 830 F CFA HT ; Délai d'exécution prévu : 06 mois ; Financement prévu : FE).

JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE L'AUTORISATION: 4ème tiret du 2ième alinéa de l'article 34 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

ATTRIBUTAIRE: THERMO FISCHER SCIENTIFIC.

MONTANT D'ATTRIBUTION: 166 973 290 francs CFA HT.

DATE DE LA 1ERE ETUDE DU DOSSIER PAR LA DNCMP: 11 avril 2023.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER PAR LA DNCMP: 20 juin 2023.

DATE D'ÉTUDE DU DOSSIER PAR LA DNCMP: 27 juin 2023.

OBSERVATIONS: Néant.

AVIS DE LA DNCMP: Favorable.

RÉFÉRENCE DU PV : N° 22-12/DNCMP/CEA-DMAM-DJ/2023.

ÉTUDE DE DOSSIER

I-SYNTHÈSE DU DOSSIER

Par la lettre n° 040/2023/UAC/C2EA/SPM du 05 avril 2023, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'autorité contractante avait sollicité de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, l'autorisation de conclure par procédure d'entente directe le marché spécifié en objet pour les motifs ci-après :

- l'objectif de renforcer les capacités de l'INE dans le domaine de l'eau et de l'environnement et d'impacter l'université dans sa mission d'enseignement ;
- le besoin pour l'université, de se doter de matériel scientifique de pointe de laboratoire pour renforcer les capacités d'analyse du centre et assurer le déroulement efficace des activités pédagogiques ;
- l'urgence d'acquérir ce matériel qui fait partie des indicateurs prépondérants attendus au niveau du projet C2EA pour cette année 2023.

Après étude, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics avait réservé son avis par le procès-verbal n° 13-21/DNCMP/CEA-BIEMA-ACH/ 2023 du 11 avril 2023.

Par la lettre n° 082-2023/UAC/INE/C2EA/SPM du 20 juin 2023, l'autorité contractante a transmis les éléments de réponse contenus dans le tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Observations de la DNCMP	Réponses de l'autorité contractante
01	L'autorité contractante n'a pas transmis l'Avis de Non Objection des partenaires pour la contractualisation du marché par la procédure d'entente directe ou l'extrait du STEP contenant le marché.	L'autorité contractante explique que les trois (03) projets CEA de l'UAC ne sont pas inscrits sur la plateforme STEP de la Banque. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Banque ne donne pas d'avis ni sur le plan de passation des marchés publics ni sur les dossiers de passation desdits projets. C'est donc le cas du projet C2EA.
02	Le document n'a pas fait l'objet de négociation alors qu'elle a recours à une procédure de gré à gré.	L'autorité contractante a joint à sa requête, le procès-verbal de négociation du 26 mai 2023 entre le Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement et la société THERMO FISHER dans lequel le montant d'attribution a été arrêté à un montant hors taxes de 166 973 290 francs CFA. Par ailleurs, le montant initial du marché (162 819 691 f CFA) a pris cette fois-ci en compte les frais de transport depuis l'usine jusqu'au site de destination sis à Abomey calavi ainsi que le prix de quelques accessoires complémentaires. Le fournisseur a accordé lors de la négociation, une réduction de 5 % sur le prix du matériel, ainsi le montant d'attribution du marché après négociation est de 166 973 290 F CFA HT.
03	L'homologation de la Direction Nationale du Contrôle Financier des prix proposés pour l'attribution du marché.	L'autorité contractante a joint à sa requête, la lettre de la Direction Nationale du Contrôle Financier n° 259-c/MEF/DNCF/ CERRQ/SER du 04 mai 2023 demandant au

		Coordonnateur du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement de poursuivre la procédure en d'assurant que l'offre du soumissionnaire a fait l'objet d'une large concurrence.

II- OBSERVATION

Néant.

III - AVIS DE LA DNCMP

Sur la base des informations complémentaires transmises et conformément aux dispositions du 4ème tiret du 2ième alinéa de l'article 34 de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés Publics en République du Bénin, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics accède à la requête de la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et assainissement et l'autorise à passer par procédure d'entente directe avec la **société THERMO FISCHER SCIENTIFIC** le marché relatif à l'acquisition de matériel scientifique de pointe (ICP) de laboratoire pour l'équipement du C2EA pour un montant hors taxe de **cent soixante-six millions neuf cent soixante-treize mille deux cent quatre-vingt-dix (166 973 290)** francs CFA.

Par ailleurs, elle lui recommande de :

- publier un avis d'attribution du marché en indiquant les circonstances qui justifient le recours à la procédure, conformément aux

dispositions de l'article 78, 2ème alinéa de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics en République du Bénin ;

- soumettre l'exécution des prestations à un contrôle des prix spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 35, 1er alinéa de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- soumettre le projet de marché à l'examen juridique de l'organe de contrôle des marchés publics compétent, avant sa signature.

Cotonou, le 27 juin 2023

Le Directeur National de Contrôle
des Marchés Publics, pi

***Albert* YAKPE.-**

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

REPUBLIQUE DU BENIN

01 BP 526 Cotonou
Tél : +229 21 36 11 19
+229 21 15 38 97

RECTORAT

CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

RÉEXAMEN JURIDIQUE DE CONTRAT

OBJET : Acquisition de matériel scientifique de pointe (ICP) de laboratoire pour l'équipement du C2EA.

RÉFÉRENCE : BE n° 163-2023/UAC/INE/ C2EA/SPM du 29 septembre 2023.

DATE DE PUBLICATION DU PPMP : 11 mai 2023. (F_C2EA_71100).

MODE DE PASSATION : Entente Directe (gré à gré).

AUTORITÉCONTRACTANTE : Centre d'Excellence en Eau et Assainissement (C2EA).

FINANCEMENT : Financement Extérieur.

RÉFÉRENCE DU PV D'ÉTUDE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE GRÉ A GRÉ PAR LA DNCMP : PV n° 22-12/DNCMP/CEA-DMAM-DJ/2023 du 27 juin 2023.

ATTRIBUTAIRE : THERMO FISHER SCIENTIFIC (THERMO ELECTRON SAS).

MONTANT D'ATTRIBUTION : **166 973 290 CFA HT.**

DATE DE 1ère ÉTUDE DU DOSSIER PAR LA CCMP : 15 septembre 2023

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER PAR LA CCMP : 29 septembre 2023.

DATE D'ÉTUDE DU DOSSIER PAR LA CCMP : 03 octobre 2023.

OBSERVATIONS : Néant.

AVIS DE LA CCMP : Favorable.

RÉFÉRENCE DU PV : **N° 025-06/ UAC / CCMP /CEA-IMPACT/ 2023**

ÉTUDE DE DOSSIER

I- SYNTHÈSE DU DOSSIER

Par le bordereau d'envoi n° 163-2023/UAC/INE/ C2EA/SPM du 29 septembre 2023, le Coordonnateur du Centre d'Excellence en Eau et Assainissement (C2EA) a transmis à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics pour réexamen, le projet de contrat relatif à l'acquisition de matériel scientifique de pointe (ICP) de laboratoire pour l'équipement du C2EA.

En effet, par le procès-verbal n° **024.-06/ UAC / CCMP /CEA-IMPACT/ 2023** du 15 septembre 2023, la Cellule de Contrôle des Marchés Publics avait réservé son avis à la requête du Coordonnateur aux motifs ci-après :

II-1 Observations d'ordre générale

Pièces administratives du titulaire du marché :

Certaines pièces administratives ci-après ne sont plus valides :

- l'attestation de la CNSS expirera le 30 septembre 2023.
- l'attestation fiscale a expiré depuis le 19 juin 2023 comme le stipule le document au dernier paragraphe « *Dès lors pour justifier de la régularité de sa situation financière, la société fille doit joindre à la présente attestation* ***celle justifiant du paiement de l'impôt sur les sociétés et de la TVA augmenté des éventuelles pénalités y afférents fourni par(la) ou(les) société(s) mère*** ».
- l'attestation sur honneur n'est plus valable car elle date du 11 avril 2023 comme le stipule respectivement les points 15 et 16 « *j'ai satisfait aux* ***obligations fiscales et sociales exigibles au 31 décembre de l'année écoulée*** *en souscrivant les déclaration m' incombant à cette date en matière d'assiettes des impôts et* ***cotisations sociales*** » .et « *je déclare* ***être à jour du paiement des salaires,*** *charges sociales,* ***des cotisations de sécurité sociales*** *et d'allocations familiales … ».*
- La preuve de publication du formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs sur ledit marché n'est pas annexée au contrat.

Toutes ces pièces doivent être valides à la date de signature du marché par le Coordonnateur et suivant la législation du pays de l'attributaire. (Cf. Articles 84 et 62 alinéas 4 et 5 du code des marchés publics en vigueur).

- **Acte d'engagement :**
  - **Point 2. Alinéa 2 :** écrire plutôt « … a passé par procédure d'entente directe … » au lieu de « …a lancé un appel d'offres » ;
  - **Point 3 :** insérer la liste des pièces contractuelles prévues à l'article 2 omis l'acte d'engagement.
- **Intercalaire :** écrire plutôt « PROJET D'ORDRE DE SERVICE DE COMMENCER LES PRESTATIONS » au lieu de « PROJET D'ORDRE DE SERVICE DE DE COMMENCER LES PRESTATIONS ».

En réponse, le Coordonnateur a transmis les documents ci-après :

- la copie du projet de contrat actualisée ;
- l'extrait du PPM 2023 validé;
- la copie du PV d'étude de la CCMP ;
- le tableau de prise en compte des observations;

II- OBSERVATIONS

Néant.

III - AVIS DE LA CCMP

La Cellule de Contrôle des Marchés Publics accède à la requête du Centre d'Excellence en Eau et Assainissement (C2EA) et l'autorise à faire signer, après avoir observé le délai d'attente de cinq (05) jours à compter de la date de notification d'attribution provisoire, le contrat relatif à l'acquisition de matériel scientifique de pointe (ICP) de laboratoire pour l'équipement du C2EA.

Par ailleurs, elle recommande à l'autorité contractante de faire publier l'avis d'attribution définitive, dans les dix (10) jours après notification de contrat approuvé, sur le portail web des marchés publics et par affichage à la Mairie et à la CCIB.

Abomey-Calavi, le 03 octobre 2023.

Le Chef de la cellule de
Contrôle des Marchés Publics

Marietta K. AKOWE SARE